



Actualités ISoc Exercice 2021

APCH - juin 2021

Olivier Evrard

Conseiller - Expert ESO

SPF -Finances

Professeur Chambre Belge des Comptables et
Experts Comptables (CBCEC) et Helmo Campus



1

1



Remarque préliminaire

Les propos tenus et reproduits dans ce support présentent des réflexions personnelles sur base d'un aperçu et d'un commentaire de différents sujets d'actualité qui n'engagent que l'auteur.

Vu l'étendue de la matière, le support se veut très complet afin de vous fournir une documentation écrite pertinente sur le sujet traité et de ce fait, il ne sera sans doute pas possible d'aborder chaque point dans le détail lors de l'exposé oral.

Je vous souhaite une excellente formation !

2

2



Dispositions légales

1. En guise d'info : Nouvelles mesures - loi portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19.- M.B. du 13 avril 2021
2. implications de la 3ème phase de réforme de l'ISoc (frais de voitures, amortissements , DPI, mesures transitoires etc.)
3. Coronavirus - Mesures de soutien - dispositions légales et circulaires administratives (Réserve de reconstitution, tax Shelter, DPI, etc.)
4. Loi portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19 du 20.12.2020 (30.12.2020)
5. Loi-programme du 20.12.2020 (M.B.. du 30.12.2020)
6. Loi portant des dispositions fiscales diverses et de lutte contre la fraude urgentes (20.12.2020) -26 JANVIER 2021.
7. Loi sur la dématérialisation des relations entre le Service Public Fédéral Finances, les citoyens, personnes morales et certains tiers, et modifiant différents codes fiscaux et lois fiscales, (M.B. du 10.02.2021) M.B. du 27 avril 2021 -
9. Loi modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 en vue de limiter l'émission de référence-CO2 'M.B. du 27 avril 2021 et erratum du 28.04.2021)
10. Kern du 18 mai 2021, AR du 26 MAI 2021, etc.

3

3



4

4

La déclaration ISoc - Exercice 2021



17 MAI 2021. - Arrêté royal déterminant le modèle de formulaire de déclaration en matière d'impôt des sociétés pour l'exercice d'imposition 2021 - publiée au M.B. du 26/5/2021

Annexe à l'Arrêté royal du 17 mai 2021



Service Public Fédéral
FINANCES
Administration générale
de la Fiscalité

DECLARATION A L'IMPOT DES SOCIETES
EXERCICE D'IMPOSITION 2021
(Exercices comptables clôturés le 31 décembre 2020
ou en 2021 avant le 31 décembre)



La déclaration, dûment complétée, certifiée exacte, datée et signée, doit parvenir au service indiqué sur la formule au plus tard le :

--

Exp.

Exercice comptable du au



Mesures de soutien Covid-19



Projet de loi portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19.- DOC 55K1851 - 16 Mars 2021

Suite à divers amendements, le Projet est adopté le 1er avril 2021 - publiée au M.B. du 13/4/2021



CHAPITRE 1 : Prolongation des mesures de la loi du 20 décembre 2020 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19

CHAPITRE 2 : Prolongation de l'exonération des indemnités dans le cadre des mesures d'aide prises par les régions, les communautés, les provinces ou les communes

CHAPITRE 3 : Réduction d'impôt pour l'acquisition de nouvelles actions ou parts d'entreprises accusant une forte baisse de leur chiffre d'affaire suite à la pandémie du COVID-19

CHAPITRE 4 : Avantage fiscal pour la renonciation au loyer

7

7

Mesures de soutien Covid-19



Le gouvernement fédéral prolonge et étend le train de mesures - Site [Premier.be](https://premier.be), le 12.02.2021

— Le Kern a décidé de prolonger le train de mesures de novembre 2020 jusqu'à la fin juin.

Une série de mesure supplémentaires de soutien économique ont par ailleurs été approuvées. Les mesures de soutien doivent mieux protéger les entreprises, les travailleurs salariés et les personnes plus vulnérables et mieux les outiller pour traverser la crise.

Prolongation de 27 mesures de soutien jusque juin 2021.

Certaines sont prolongées par le KERN du 18 MAI 2021

8

8

Mesures de soutien Covid-19



CORONAVIRUS - La loi du 2 avril 2021 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19, publiée au moniteur belge de ce 13 avril, contient plusieurs mesures importantes en matière d'impôt

- Mesures qui sont élargies ou prolongée

1. EXONÉRATION DES PRIMES CORONA JUSQUE FIN 2021.

L'exonération des indemnités qui sont attribuées par les régions, communautés, provinces ou communes en conséquence de la pandémie du Covid-19 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021 (art.11) - Les primes Corona octroyées par l'autorité fédérale restent en principe imposables suivant les règles ordinaires.

9

9

Mesures de soutien Covid-19



2. L'EXONÉRATION POUR HEURES SUPPLÉMENTAIRES

L'exonération fiscale pour rémunération des heures supplémentaires dans les secteurs cruciaux (secteur des soins, entre autres) est élargie jusqu'au second trimestre de 2021. Le nombre d'heures supplémentaires volontaires qui peut être exonéré est maintenu à 120 heures pour l'ensemble du premier et second trimestre 2021.

10

10

Heures supplémentaires



Circulaire 2021/C/38 relative à l'exonération fiscale pour heures supplémentaires volontaires dans les secteurs cruciaux dans le cadre de la pandémie du COVID-19 - SPF Finances, le 30.04.2020

— Commentaire de l'art. 15 de la loi du 20.12.2020 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19 (MB 30.12.2020, 1. édition) et de l'art. 6 de la loi du 02.04.2021 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19 (MB 13.04.2021).

11

11

Heures supplémentaires



Complément aux circulaires 2020/C/110 du 27.08.2020 et 2020/C/145 du 20.11.2020

Exonération fiscale pour heures supplémentaires volontaires prestées pendant les périodes suivantes :

du 01.04.2020 jusqu'au 30.06.2020 inclus

du 01.10.2020 au 31.12.20 inclus

du 01.01.2021 au 30.06 2021 inclus

du 1.07.2021 au 30.09.2021 inclus

Sur le plan du droit du travail, le nombre d'heures supplémentaires volontaires dans les secteurs cruciaux a ainsi été porté à 220 heures (autrement dit 120 heures supplémentaires volontaires additionnelles)

12

12

Mesures de soutien Covid-19



3. TAX SHELTER COVID-19

Le Tax Shelter Covid-19 fait aussi l'objet d'une prolongation. Dans sa forme initiale, cette mesure consistait en une réduction d'impôt à l'impôt des personnes physiques pour celles qui participaient au capital d'entreprises ayant connu une baisse considérable de leur chiffre d'affaires au cours de la première vague de la pandémie. Ce régime est en train d'être réaménagé et appliqué aux entreprises gravement affectées par la deuxième vague.

13

13

Cadre X : Tax Shelter



**Il existe désormais deux variants Covid -19 du Tax Shelter
La loi du 2 avril 2021 - M.B. du 13 avril 2021**

— Tax Shelter Covid-19 (variant 1)

- **Baisse du CA du 14.03.2020 au 30.04.2020 inclus par rapport à la même période de 2019.**
- **augmentation de capital jusqu'au 31 décembre 2020**

— Tax Shelter Covid-19 (variant 2)

- **Baisse du CA du 2.11.2020 au 31.12.2020 inclus par rapport à la même période de 2019.**
- **augmentation de capital du 1.1.2021 au 31.08.2021 au plus tard.**

14

14

Cadre X : Tax Shelter



La 6 JUIN 2021. — Arrêté royal portant exécution de l'article 12, § 10, de la loi du 2 avril 2021 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19 et concernant la réduction d'impôt pour l'acquisition de nouvelles actions ou parts d'entre-prises accusant une forte baisse de leur chiffre d'affaires suite à la pandémie du COVID-19

- **3 Modèles d'attestations à remettre pour le 31 mars**
 - **1. Attestation pour l'année d'acquisition (somme versée, conditions pandémie et baisse CA)**
 - **2. Attestation tjs en possession pour 5 années qui suivent**
 - **3. Reprise en cas de cession des parts**
- **Entrée en vigueur : Exercice 2022**

15

15

Mesures de soutien Covid-19



5. RELÈVEMENT DU PLAFOND DE L'INDEMNITÉ DE TÉLÉTRAVAIL DÉFISCALISÉE

de 129,48 € à 144,41 € pour la période du 1er avril 2021 jusqu'au 30 juin 2021.

Nouvelle mesure

1. RENONCIATION AU LOYER

La plus remarquable des mesures est cependant toute nouvelle : une réduction d'impôt de 30% pour les propriétaires qui ont annulé le loyer des locataires qui ont été obligés de fermer leur activité en raison des mesures corona. La mesure est valable pour les loyers des mois de mars, avril et mai 2021. Un maximum de 5 000 € par mois par contrat locatif, 45 000 € maximum par bailleur, peuvent entrer en ligne de compte pour la déduction fiscale.

A l'impôt des sociétés, l'avantage est accordé sous la forme d'un crédit d'impôt non remboursable.

16

16

Mesures de soutien Covid-19



Quelles sont les conditions ?

- Un maximum de 5.000 euros par mois et par bail peut être éligible à la réduction d'impôt et un maximum de 45.000 euros par bailleur.
- Le bailleur doit renoncer au loyer de manière définitive et volontaire.
- Le locataire doit être un travailleur indépendant qui :
 - soit exerce une activité professionnelle d'indépendant en tant qu'activité principale ;
 - soit peut être considéré comme une petite entreprise ou une petite association conformément à la législation applicable.
- La renonciation doit être consignée dans un accord écrit conclu entre le locataire et le bailleur.

17

17

Mesures de soutien Covid-19



Que doit faire le bailleur ?

Il doit préparer un accord écrit pour la renonciation au loyer . Il peut utiliser ce contrat type.

De cette manière, il peut facilement vérifier si les conditions de la réduction d'impôt sont remplies. L'utilisation du contrat type est facultative, mais recommandée, car il contient toutes les informations nécessaires. Le bailleur peut également rédiger son propre contrat avec son locataire, mais si les informations fournies sont insuffisantes, sa demande de réduction d'impôt risque de ne pas être traitée.

Il doit compléter et signer le contrat (type) avec le locataire, puis envoyer l'accord écrit au SPF Finances au plus tard le 15 juillet 2021. Cela peut se faire par voie électronique ou par courrier ordinaire, à l'adresse indiquée sur le formulaire. Il doit conserver une copie de l'accord complété et signé pour ses propres dossiers.

Si les conditions sont remplies, il peut demander la réduction d'impôt pour l'exercice d'imposition concerné dans sa déclaration. (Exercice ISoc 2022 ou 2021)

18

18

Mesures de soutien Covid-19



Exemples :

Réduction des impôts pour les loyers annulés

- **Un propriétaires de 6 surfaces commerciales (loyer 5.000 €/mois chacune) décide de réduire de moitié les loyers de mars à mai 2021, des bâtiments qu'ils louent dans les secteurs qui ont dû fermer.**
- **Le montant des loyers annulé, soit $2.500,00 \text{ €} \times 6 \times 3 \text{ mois} = 45.000,00 \text{ €}$ pourra être pris en compte pour une réduction d'impôts à hauteur de 30 %, soit 13.500,00 €**

19

19

Cadre X : Renonciation au loyers



Circulaire 2021/C/54 relative à l'avantage fiscal pour la renonciation au loyer- SPF Finances, le 09.06.2021

- **Cette circulaire commente mesure temporaire afin de soutenir les locataires concernés en encourageant les bailleurs à renoncer volontairement au loyer. pour une renonciation totale ou partielle au loyer pour les mois de mars, avril et/ou mai 2021.**
- **La prolongation prévue pour les mois de juin à septembre 2021 n'est pas encore commentée !**



20

20

Mesures de soutien Covid-19



Kern du 18 Mai 2021



1. Communiqué de presse du 18 Mai 2021 : Monsieur Alexander de Croo, Premier ministre - Prolongation des mesures de soutien économique jusqu'au 30 septembre 2021

2. Communiqué de presse du 18 Mai 2021 : Monsieur Vincent Van Peteghem, ministre des Finances - Frais de voitures de société et des normes de recharge les leviers d'un parc automobile plus vert

21

21

Mesures de soutien Covid-19



Le Conseil des ministres du gouvernement fédéral réuni en Kern a décidé de prolonger d'un trimestre une série de mesures de soutien économique en vigueur, soit du 30 juin au 30 septembre. Les principales mesures de soutien qui seront prolongées jusqu'à la fin septembre sont les suivantes :

1. Chômage temporaire pour force majeure pour l'ensemble des secteurs
2. Double droit-passerelle de crise pour les secteurs encore fermés et nouveau droit-passerelle en vigueur depuis le 1 janvier 2021
3. Report individuel du paiement des impôts + non-application des sanctions ONSS en cas de non-paiement des provisions et possibilité de plans de remboursement sans sanction
4. Indemnité de télétravail dans le secteur privé et pour les fonctionnaires : hausse du montant
5. Hausse du quota d'heures supplémentaires volontaires, qui passe à 220 heures, dans le secteur des soins, les secteurs cruciaux et les services essentiels
6. Allocation supplémentaire en cas d'incapacité de travail, afin d'arriver au niveau de l'allocation droit-passerelle (des travailleurs indépendants) ou du chômage temporaire (des travailleurs salariés)
7. Tax shelter pour les productions audiovisuelles et les arts de la scène

22

22

Mesures de soutien Covid-19



8. Incitant fiscal pour renonciation au loyer : prolongé pendant les mois de juin, juillet, août et septembre

9. Prime de 50 euros par mois pour les bénéficiaires du revenu d'intégration, d'une GRAPA ou d'une ARR

10. Gel de la dégressivité de l'ensemble des allocations de chômage et neutralisation de la période d'allocation d'insertion

11. Hausse du pourcentage de remboursement des CPAS pour le revenu d'intégration

12. Diminution du précompte professionnel sur le chômage temporaire

13. Diminution du taux de TVA (6 %) sur le gel hydroalcoolique et les masques

À partir du 1 octobre, il est prévu d'élaborer des mesures plus exceptionnelles et des initiatives de relance. Outre cette prolongation des mesures de soutien en vigueur,

le gouvernement fédéral a décidé le 21 avril dernier de lancer un train de mesures pour soutenir la réouverture, avec pour principal destinataire l'Horeca. Ce train de mesures contient notamment une baisse temporaire de la TVA dans le secteur Horeca et un incitant pour la remise à l'emploi par le biais d'une réduction ONSS.

23

23



24

24

Mesures de soutien Covid-19



Prolongation de 27 mesures de soutien jusque juin 2021.

En novembre 2020, le gouvernement a approuvé un train de mesures de soutien socio-économiques, aujourd'hui prolongé jusque juin 2021. Il s'agit notamment :

- en matière de soutien aux entreprises du chômage temporaire pour cas de force majeure pour tous les secteurs***
- en matière de soutien aux travailleurs salariés, de la diminution du précompte professionnel à 15% pour le chômage temporaire***
- en matière de soutien aux travailleurs indépendants, de a prolongation du double droit passerelle de crise, du nouveau droit passerelle actif à partir du 1.1.2021, etc.***

25

25

Mesures de soutien Covid-19



QUESTION :

QUEL EST L'IMPACT FISCAL DE CES MESURES?

26

26

Déclaration IPP



Droit Passerelle de Crise

Qualification des revenus	Cadre	Codes	Codes	Fiche fiscale
Bénéfices	Partie 2 - Cadre XVII	1605/2605 (partie Imposable distinctement à 16,5%)	1610/2610 (partie imposable globalement)	281.50
Profits	Partie 2 - Cadre XVIII	1655/2655 (partie Imposable distinctement à 16,5%)	1661/2661 (partie imposable globalement)	281.50
Rémunérations de DE ou salarié (aidant indépendant)	Partie 1 - Cadre IV	1271/2271 (revenu de remplacement)	-	281.18
Conjoint aidant	Pas imposable	Pas imposable	Pas imposable	-

27

27

Déclaration IPP



Droit Passerelle de Reprise

Bénéfices	Cadre	Codes	Fiche fiscale
	Partie 1 - Cadre IV	1271/2271 (revenu de remplacement)	281.18
Profits	Partie 1 - Cadre IV	1271/2271 (revenu de remplacement)	281.18
Rémunérations de DE ou salarié (aidant indépendant)	Partie 1 - Cadre IV	1271/2271 (revenu de remplacement)	281.18
Conjoint aidant	Pas imposable	Pas imposable	-

28

28

Droit passerelle



Circulaire 2021/C/51 relative au régime fiscal des prestations financières dans le cadre du droit passerelle de crise - SPF Finances, le 04.06.2021

— Addenda à la circulaire 2020/C/94 du 08.07.2020 concernant le régime fiscal des prestations financières dans le cadre du droit passerelle de crise et à la circulaire 2020/C/114 du 04.09.2020 concernant les adaptations au droit passerelle de crise et l'introduction d'un droit passerelle de reprise.

29

29

Droit passerelle



Circulaire 2021/C/51 relative au régime fiscal des prestations financières dans le cadre du droit passerelle de crise - SPF Finances, le 04.06.2021

- ***à partir du 01.10.2020 « double droit passerelle de crise » = un droit passerelle de crise***
- ***à partir du 01.01.2021 « droit passerelle de crise pour baisse du chiffre d'affaires » = un droit passerelle de reprise***

30

30

Droit passerelle



• à partir du 01.01.2021 un nouveau droit passerelle de crise pour les travailleurs indépendants qui interrompent totalement leur activité :

1. « droit passerelle de crise pour quarantaine » pour au moins 7 jours civils consécutifs suite à l'obligation de mise en quarantaine ou d'isolement en raison du COVID-19 = un droit passerelle de crise
2. « droit passerelle de crise pour garde d'enfant » pour au moins sept jours civils au cours du mois calendrier en vue d'assurer la garde d'un enfant de moins de 18 ans cohabitant avec lui et qui ne peut pas fréquenter la crèche ou l'école = un droit passerelle de reprise
3. « droit passerelle de crise pour garde d'enfant » pour au moins sept jours civils au cours du mois calendrier en vue d'assurer la garde d'un enfant handicapé à sa charge qui ne peut pas se rendre dans un centre d'accueil pour personnes handicapées = un droit passerelle de reprise

31

31

Exonération



Circulaire 2020/C/130 relative à l'exonération des indemnités des régions, communautés, provinces ou communes, suite au COVID-19 - SPF Finances, le 21.10.2020

— Suite à la pandémie du COVID-19, le législateur a décidé d'exonérer d'impôt sous certaines conditions les indemnités attribuées dans le cadre des mesures de soutien prises par les régions, les communautés, les provinces ou les communes (MB 11.06.2020).

Cette exonération était applicable aux indemnités payées ou attribuées entre le 15.03.2020 et le 31.12.2020.

L'exonération des indemnités est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021.

32

32

Indemnités exonérées



A. Contribuables visés

L'exonération s'applique aux contribuables suivants :

- ***Les personnes physiques assujetties à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents (personnes physiques) ;***
- ***les contribuables assujettis à l'impôt des sociétés (ISoc) ou à l'impôt des non-résidents sociétés (INR/soc.)***

33

33

Indemnités exonérées



B. Exonération légale

Etant donné que l'intention n'est pas de percevoir un quelconque impôt sur les mesures de soutien qui ont pour but d'indemniser les conséquences économiques ou sociales de la pandémie, il a été décidé d'exonérer l'aide financière prise par les régions, les communautés, les provinces et les communes.

34

34

Indemnités exonérées



B. Exonération légale

Par conséquent, sont exonérées les indemnités :

- **attribuées par les régions, les communautés, les provinces ou les communes en faveur des contribuables victimes des conséquences économiques dues à l'application des arrêtés ministériels des 13.03.2020, 18.03.2020 et 23.03.2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ; (Abrogé par la Loi 20.12.2020, M.B. 30.12.2020)**
- **attribuées conformément à une autre réglementation régionale, communautaire, provinciale ou communale en faveur des contribuables victimes des conséquences économiques de la pandémie du COVID-19.**

35

35

Indemnités exonérées



C. L'exonération est toutefois uniquement applicable aux indemnités qui répondent aux 3 conditions suivantes :

- 1. l'indemnité ne constitue pas une indemnité directe ou indirecte en échange de la fourniture de biens ou de la prestation de services ;**
- 2. la réglementation conformément à laquelle l'indemnité est attribuée dispose expressément que cette indemnité est octroyée dans le but de faire face aux conséquences économiques ou sociales, directes ou indirectes de la pandémie du COVID-19 ;**
- 3. l'indemnité est payée ou attribuée entre le 15.03.2020 et le 31.12.2020.—> prolongé au 31 mars 2021 et 31 décembre 2021**

36

36

Indemnités exonérées



D. Exemples :

- 1. les primes flamandes de 4.000, 2.000 et 160 euros, la prime bruxelloise de 4.000 euros et les primes wallonnes de 5.000 et 2.500 euros aux entreprises en compensation de la perte de revenus suite à leur fermeture;**
- 2. l'indemnité forfaitaire de 202,68 euros de la Région flamande couvrant les frais d'électricité, de chauffage et d'eau pour le premier mois de chômage temporaire suite à la crise du Coronavirus ;**
- 3. les indemnités attribuées dans le cadre des mesures des Communautés flamande, française et Germanophone aux organisateurs dans l'accueil des enfants et aux accueillants d'enfants affiliés en compensation pour les jours d'absence des enfants.**

37

37

Indemnités exonérées



E. Note de calcul (AER) :

- Bien que les indemnités visées ici sont exonérées d'impôt sur les revenus, elles seront toutefois bien mentionnées sur la note de calcul jointe à l'avertissement-extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques.**
- De cette façon, on peut plus facilement tenir compte de cette indemnité exonérée pour l'attribution d'avantages dépendant des revenus.**
- Les entités octroyant ces indemnités doivent fournir au SPF Finances les informations nécessaires à cette fin.**
- Le SPF Finances a conçu une nouvelle fiche sur laquelle les administrations concernées devront mentionner ces indemnités.**
- « Fiche 281.99. Informations Services publics – Régions, Communautés, Provinces, Communes – mesures d'aide COVID L 29.05.2020, art. 6 ».**

38

38

Indemnités exonérées



E. Note de calcul (AER) :

- ***Les contribuables assujettis à l'ISoc ou à l'INR/soc. comptabiliseront en principe les sommes reçues en tant que produits dans le compte de résultat au cours de la période imposable durant laquelle elles sont perçues.***
- ***Leur exonération se fait par une majoration de la situation de début des réserves (voir cadre « Bénéfices réservés imposables » de la déclaration à l'ISoc ou à l'INR/soc.)***
- ***—> Assimilation à un subside exonéré***

39

39



40

40



Rappels rapides en matière de délais

41

41

Rappel : Dispositions légales



Conformément à l'art. 310, CIR 92,

les sociétés ou autres personnes morales assujetties à l'impôt des sociétés, à l'impôt des personnes morales et à l'impôt des non-résidents/sociétés disposent pour le dépôt de leur déclaration, d'un délai qui ne peut être :

inférieur à un mois à compter de la date d'approbation soit des comptes annuels, soit des comptes de recettes et dépenses

supérieur à six mois à compter de la date de clôture de l'exercice comptable

42

42

Annexe



Exercice d'imposition 2020 - 2021

Les délais de rentrée des déclarations ISoc, IPM, INR/soc sont disponibles sur BIZTAX pour l'exercice d'imposition 2020, pas encore pour l'exercice 2021
Toutefois, règles particulière pour le calcul du délai ISoc pour les exercices d'imposition 2020 et 2021

43

43

Exercice d'imposition 2020

Bilans exercices décalés



Date finale exercice	Date limite de dépôt Isoc, INR-soc et IPM
31.12.2019 jusqu'au 31.01.2020	30.11.2020
du 01.02.2020 jusqu'au 29.02.2020	30.11.2020
du 01.03.2020 jusqu'au 31.03.2020	30.11.2020
du 01.04.2020 jusqu'au 30.04.2020	30.11.2020
du 01.05.2020 jusqu'au 31.05.2020	04.01.2021
du 01.06.2020 jusqu'au 30.06.2020	01.02.2021
du 01.07.2020 jusqu'au 31.07.2020	01.03.2021
du 01.08.2020 jusqu'au 31.08.2020	31.03.2021
du 01.09.2020 jusqu'au 30.09.2020	30.04.2021
du 01.10.2020 jusqu'au 31.10.2020	31.05.2021
du 01.11.2020 jusqu'au 30.11.2020	30.06.2021
du 01.12.2020 jusqu'au 30.12.2020	02.08.2021

44

44

Nouvelle disposition légale



Loi du 26.01.2021 - M.B. du 10.02.2021- Modification de l'art. 310, CIR 92

"Art. 310. En ce qui concerne les sociétés résidentes ou les personnes morales assujetties à l'impôt des personnes morales ainsi que les contribuables soumis à l'impôt des non-résidents conformément aux articles 246 et 247, la date limite d'introduction de la déclaration est fixée au dernier jour du septième mois qui suit celui de la clôture de l'exercice comptable. La déclaration doit être fondée sur les comptes annuels approuvés.

Pour les sociétés dissoutes sans liquidation suite à une fusion, une opération assimilée à une fusion ou à une scission, ou ayant fait l'objet d'une autre dissolution sans partage total de l'avoir social, la date limite d'introduction de la déclaration, après approbation de cette opération par les assemblées générales de toutes les sociétés ayant décidé l'opération est fixée au dernier jour du septième mois qui suit celui au cours duquel l'opération a eu lieu.

Pour les autres sociétés dissoutes, la date limite d'introduction de la déclaration, après approbation, soit des comptes annuels de l'exercice qui s'achève par la dissolution, soit des comptes de liquidation, est fixée au dernier jour du septième mois qui suit le dernier jour de la période à laquelle ces comptes se rapportent."

45

45

Exercice d'imposition 2021



Loi du 26.01.2021 - M.B. du 10.02.2021

> Règle générale

A partir de la date du bilan, quelle que soit la date de l'assemblée générale, vous avez un délai de 7 mois pour déposer votre déclaration.

- > Ce délai de 7 mois commence à courir à partir du 1^{er} jour du mois qui suit la date du bilan.
- > Si la date limite de dépôt tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, la date limite sera le 1^{er} jour ouvrable qui suit.

Clôture au 31.12.2020 : Délai général au 31.07.2021

Clôture au 31.03.2021 : Délai au 31.10.2021

etc.

Ce délai de dépôt vaut pour toutes les personnes morales (société, ASBL, ...), quel qu'en soit le statut juridique (statut ordinaire / sociétés dissoutes) et le type de déclaration (ISoc / IPM / INR-soc).

Pas pour l'IPP

46

46

Exercice d'imposition 2021

Loi du 26.01.2021 - M.B. du 10.02.2021



- > Vous trouverez toutes les dates de dépôt en fonction de la date du bilan [dans cet aperçu \(PDF, 87.93 Ko\)](#) ([auf Deutsch \(PDF, 70.09 Ko\)](#)).
- > **Règle générale**
À partir de la date de clôture du bilan, quelle que soit la date de l'assemblée générale, vous avez un délai de 7 mois pour déposer votre déclaration.
 - > Ce délai de 7 mois commence à courir à partir du 1er jour du mois qui suit la date du bilan.
 - > Si la date limite de dépôt tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, la date limite sera le 1er jour ouvrable qui suit.
- > **Exception : en raison des circonstances particulières résultant de la crise du Covid-19, les dates de clôture du bilan du 31 décembre 2020 au 28 février 2021 inclus peuvent bénéficier d'un délai de rentrée supplémentaire jusqu'au 28 octobre 2021 inclus.**
- > **Pour qui ?**
Cette procédure s'applique à toutes les personnes morales :
 - > quel que soit le mode de rentrée (en ligne/papier)
 - > quel que soit le statut juridique (statut ordinaire/sociétés dissoutes)
 - > quel que soit le type de déclaration (ISoc/IPM/INR-soc)

47

47

Délais - Exercice d'imposition 2021



Date finale de l'exercice	Date limite de dépôt Isoc, INR.soc et IPM
Du 31.12.2020 au 28.02.2021	28.10.2021
Du 01.03.2021 au 31.03.2021	03.11.2021
Du 01.04.2021 au 30.04.2021	30.11.2021
Du 01.05.2021 au 31.05.2021	03.01.2022
Du 01.06.2021 au 30.06.2021	31.01.2022
Du 01.07.2021 au 31.07.2021	28.02.2022
Du 01.08.2021 au 31.08.2021	31.03.2022
Du 01.09.2021 au 30.09.2021	02.05.2022
Du 01.10.2021 au 31.10.2021	31.05.2022
Du 01.11.2021 au 30.11.2021	30.06.2022
Du 01.12.2021 au 30.12.2021	01.08.2022

48

48



49

49

Rappel : Dispositions légales

Loi portant réforme de l'impôt des sociétés du 25.12.2017 (M.B. 29.12.2017)

=Importante réforme de l'impôt des sociétés qui se réalisera en trois phases : 2018, 2019 et 2020

**L'idée maîtresse = Baisse des taux de l'ISoc
Mais réforme « fiscalement neutre »**

Loi du 30 juin 2018 portant des dispositions diverses à l'impôt sur les revenus (M.B. 10.08.2018)

= loi correctrice qui ne porte pas son nom...

50

50

ENTREES EN VIGUEUR DE LA REFORME

La réforme de l'impôt des sociétés se déroulera en plusieurs phases :

Mesures à partir de 2018

- dont la plupart seront d'application à partir de l'exercice d'imposition 2019 pour les exercices débutant au plus tôt le 01/01/2018
- D'autres sont d'application à partir du 01/01/2018

Mesures à partir de 2019

- dont la plupart seront d'application à partir de l'exercice d'imposition 2020 pour les exercices débutant au plus tôt le 01/01/2019
- D'autres sont d'application à partir du 01/01/2019

Mesures à partir de 2020

- dont la plupart seront d'application à partir de l'exercice d'imposition 2021 pour les exercices débutant au plus tôt le 01/01/2020
- D'autres sont d'application à partir du 01/01/2020

51

51

ENTREE EN VIGUEUR DE LA REFORME – 3 PHASES

Rappel : Les mesures relevant de chaque phase trouvent à s'appliquer :

- aux sociétés qui tiennent leur comptabilité par année civile (du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018; du 1/1/ 2019 au 31/12/2019; du 1/1/2020 au 31/12/2020
- aux sociétés dont l'exercice comptable a débuté après le 1er janvier 2018/2019/2020 et s'est clôturé le 31 décembre 2018/2019/2020 ou se clôture dans le courant de l'année 2019/2020/2021 (et au plus tard le 30 décembre 2019/2020/2021) → dans ces cas, l'exercice comptable se rattache en effet à l'exercice d'imposition 2019/2020/2021 et a débuté 'au plus tôt le 1er janvier 2018/2019/2020'.

Dans quels cas, pour une période imposable se rattachant à l'exercice d'imposition 2021, les mesures relevant de la deuxième phase ne sont-elles pas applicables ?

52

52

ENTREE EN VIGUEUR DE LA REFORME – 3 PHASES

Exemple 1

- **Une société nouvellement constituée en 2019**
- **le premier exercice comptable court du 1er novembre 2019 au 31 décembre 2020.**
- **Cette première période imposable (de 14 mois) se rattache certes à l'exercice d'imposition 2021 (application de l'art. 201, AR/CIR 1992),**
- **mais il ne s'agit pas d'une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2020**

→ Les dispositions fiscales qui découlent de la réforme à l'impôt des sociétés des frais de voitures, le taux de 25% etc. ne lui sont donc pas applicables!

53

53

ENTREE EN VIGUEUR DE LA REFORME – 3 PHASES

Exemple 2

- **Une société nouvellement constituée en 2020**
- **le premier exercice comptable court du 1er février 2020 au 30 juin 2021.**
- **Cette première période imposable (de 17 mois) se rattache bien à l'exercice d'imposition 2021 (application de l'art. 201, AR/CIR 1992),**
- **il s'agit d'une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2020**

→ Les dispositions fiscales qui découlent de la réforme à l'impôt des sociétés des frais de voitures, du taux de 25% etc. lui sont donc applicables!

54

54

ENTREE EN VIGUEUR DE LA REFORME – 1^{ère} PHASE

Cette même problématique se répète durant les trois phases de la réforme

Certaines mesures devront être appliquées ou ne pourront pas être appliquées en fonction de l'exercice d'imposition auquel elles se rattachent mais également en fonction de la date de début de la période imposable .

55

55

ENTREE EN VIGUEUR DE LA REFORME – 1^{ère} PHASE

Le législateur a prévu un régime particulier pour le cas où une société modifierait la date de clôture d'un exercice comptable (de manière à prolonger ou à raccourcir l'exercice comptable pour ainsi bénéficier plus tôt de certaines mesures avantageuses ou retarder l'application de dispositions préjudiciables) : en vertu de ce régime, les modifications apportées "à la date de clôture de l'exercice comptable **à partir du 26 juillet 2017**" restent "sans effet" pour l'application de la réforme.

De telles sociétés doivent remplir certains 'cadres de corrections' dans la nouvelle déclaration.



Circulaire 2019/C/50 concernant l'application des dispositions anti-abus portant sur l'entrée en vigueur de la loi du 25/12/2017

56

56



57

57

Dispositions légales



	Matière	source	en vigueur	Art. du C.I.R. 1992
1	Diminution des taux d'imposition nominaux - rémunération minimum du dirigeant - cotisation distincte	Loi-réforme + loi réparation + amendements à loi réparation	EI 2019 EI 2021	215, 219 <i>quinquies</i> , 463 <i>bis</i>
2	Réductions de capital	Loi-réforme	1.1.2018	18, 184, 264
3	Limitation de certaines déductions fiscales et instauration d'une base minimale d'imposition	Loi-réforme	EI 2019	194 <i>quinquies</i> , 207, 536
4	Déduction pour capital à risque	Loi-réforme + loi réparation	EI 2019	205 <i>ter</i>
5	Augmentation de la déduction RDT	Loi-réforme	EI 2019	204, 205
6	Limitation des excédents de RDT lors des réorganisations	Loi-réforme + loi réparation	EI 2019	206
7	Conditions d'exonération des plus-values sur actions	Loi-réforme Loi renforcement croissance	EI 2019	192, 217

58

58

Dispositions légales

	Matière	source	en vigueur	Art. du C.I.R. 1992
8	Provisions pour risques et charges	Loi-réforme	EI 2019	194
9	Frais payés anticipativement	Loi-réforme	EI 2019	195/1
10	Abrogation de la réserve d'investissement	Loi-réforme	EI 2019	194 ^{quater}
11	Taxation des plus-values de emploi	Loi-réforme	EI 2019	217/1
12	Suppression de la double exonération des entreprises d'insertion	Loi-réforme Loi renforcement croissance	EI 2019	193 ^{quater}
13	<i>Tax Shelter</i> audiovisuel et arts de la scène	Loi-réforme Loi 'offre au public'	1.1.2018/ 1.1.2020 21.7.2019	194 ^{ter}
14	Augmentation temporaire du pourcentage de base de la déduction pour investissement	Loi-réforme	1.1.2018	69, 70, 201
15	Retrait de la mesure 'produits de haute technologie'	Loi-réforme	-	70, 275 ^s

59

59

Dispositions légales

16	Versements anticipés	Loi-réforme + loi réparation	1.1.2018	218
17	Imposition effective des rectifications	Loi-réforme	EI 2019	207
18	Dispenses de versement du Pr.P.	Loi-réforme Loi optimisation aide aux employeurs	1.1.2018 1.9.2018	275 ³ et 275 ⁸
19	Absence de déclaration ou déclaration tardive	Loi-réforme	EI 2019 EI 2020	342
20	Taux des intérêts de retard et moratoires	Loi-réforme	1.1.2018	414
21	Obligation de documentation concernant les prix de transfert	Loi diverses III	8.1.2018	445, § 3, al. 1 ^{er}
22	Abrogation de la <i>Fairness Tax</i>	amendement à loi réparation	EI2019	
23	Etalement des plus-values sur certains titres	amendement à loi réparation	1.1.2018	513
24	Suppression du régime des bénéfices excédentaires	Loi diverses II Loi-programme	1.1.2018 8.1.2018	185

60

60

Dispositions légales



	Matière	source	en vigueur	Art. du C.I.R. 1992
25	Déduction pour revenus d'innovation	Loi diverses II Loi diverses IV	1.1.2016 8.1.2018	205/1, 205/2, 543
26	Extension de la réserve de liquidation spéciale	Loi diverses IV	29.12.2017	-
27	Sociétés d'investissement immobilières spécialisées	Loi diverses II et IV	22.12.2017	203, 210
28	Consolidation fiscale (transferts intra-groupe)	Loi-réforme	EI 2020	194septies, 198, 205/5
29	Dispositifs hybrides	Loi-réforme	EI 2020	2, 185, 198, 292
30	Transferts d'actifs	Loi-réforme	EI 2020	185/1
31	Montages non authentiques	Loi-réforme	EI 2020	185/2
32	Fiscalité automobile : frais de véhicules	Loi-réforme	EI 2021	185ter, 190bis, 198bis
33	Amendes non déductibles	Loi-réforme	EI 2021	53, 6°
34	Suppression de la possibilité de déduire certains frais à 120 %	Loi réparation		184quater

61

61

Dispositions légales



	Matière	source	en vigueur	Art. du C.I.R. 1992
35	Modifications du régime fiscal des amortissements	Loi-réforme	1.1.2020	196
36	Plus-values immeubles non bâtis des sociétés de logements sociaux	Loi-réforme	EI 2021	191
37	Exonération économique pour les membres du personnel	Loi-réforme	EI 2021	198ter
38	Cotisation distincte sur dépenses non justifiées	Loi-réforme	EI 2021	198, 219, 445
39	Transposition des règles européennes de lutte contre les pratiques d'évasion fiscale	Loi-réforme	EI 2021	2, 185, 185/1, 185/2, 194sexies, 194septies, 198, 198/1, 202, 204, 292, 413/1
40	Sociétés étrangères contrôlées (CFC)	Loi-réforme Loi réparation	EI 2021	185/2, § 2, 202, § 1-, 204
41	Compensation des pertes internationales	Loi-réforme Loi réparation	EI 2021	185, 206
42	Dispositions transitoires	Loi-réforme Loi réparation	EI 2021	519ter

62

62

ENTREE EN VIGUEUR DE LA REFORME – 3 PHASES

L'entrée en vigueur de certaines mesures de la réforme n'est pas - à titre d'exception - liée à un exercice d'imposition déterminé, tels que :

- nouveau régime en vertu duquel une **réduction de capital** doit être imputée proportionnellement sur certaines réserves (entrée en vigueur : 1er janvier 2018 et applicable aux opérations de réduction de capital décidées par l'assemblée générale à partir du 1er janvier 2018
- C'est également le cas de l'augmentation temporaire du pourcentage de la **déduction pour investissement 'ordinaire'**, telle que cette déduction s'applique aux 'petites' sociétés (augmentation du pourcentage de 8 à 20 % pour les immobilisations acquises ou constituées entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2019 -> 1.1.2020 : 8% -> 12.03.2020 : 25% mesures Corona III -> mesure prolongée au 31.12.2022)

63

63

ENTREE EN VIGUEUR DE LA REFORME – 3 PHASES

L'entrée en vigueur de certaines mesures de la réforme n'est pas - à titre d'exception - liée à un exercice d'imposition déterminé, tels que :

- Modification du **régime fiscal des amortissements** (prorata sur première annuité, amortissements dégressifs et amortissements des frais accessoires - Art 196, CIR 92 adapté)
- Ces nouvelles règles relatives aux amortissements entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et sont applicable aux immobilisations acquises ou constituées à partir du 1^{er} janvier 2020 (art. 86, al. 8, de la loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés).

64

64

ENTREE EN VIGUEUR DE LA REFORME – 3 PHASES

Amortissements

- L' amortissement dégressif n'est plus fiscalement admissible à l'ISoc (art 196, CIR 92) mais bien à l'IPP (art 64, CIR 92)
- Frais accessoires au prix d'achat :
 - Non PME : amortis "de la même manière que le montant en principal".
 - PME
 - soit en une fois;
 - soit de la même manière que l'amortissement du montant en principal
 - Il n'est plus possible d'amortir "par annuités fixes échelonnées sans interruption sur un nombre d'années déterminé par le contribuable »
- Cette alternative est toujours possible à l'IPP (art. 62 CIR, 1992).

65

65

Amortissements - Art 196 , CIR 92

Le *prorata temporis* dans le chef des sociétés *non-PME* est étendu aux sociétés-*PME* (adaptation de l'art. 196, CIR 1992).

Il est en même temps prévu qu'à l'impôt des sociétés aucun amortissement dégressif n'est fiscalement admissible.

Entrée en vigueur : 1er janvier 2020 et applicable aux immobilisations acquises ou constituées à partir du 1er janvier 2020.

Par contre, le *prorata temporis* n'est pas d'application obligatoire à l'IPP.

66

66

Amortissements - Art 62 , CIR 92

Pour les frais accessoires au prix d'achat :

Non PME : maintien de la règle selon laquelle ils doivent être amortis "de la même manière que le montant en principal".

PME :

- soit en une fois,
- soit "de la même manière" que l'amortissement du montant en principal
- Modification : possibilité d'amortir "par annuités fixes échelonnées sans interruption sur un nombre d'années déterminé par le contribuable » n'est plus d'application.

IPP : les trois alternatives restent d'application (art. 62 CIR, 1992).

67

67

Réserves immunisées - Art 519 ter , CIR 92

- La circulaire 2019/C/24 vise à commenter l'art. 519ter, CIR 92, tel que modifié par l'art. 84, L 25.12.2017 modifié en dernier lieu par l'art. 35, L 30.07.2018.
- L'ancien art. 519ter, CIR 92, prévoyait un taux distinct d'impôt pour des prélèvements imposables effectués sur l'ancienne réserve d'investissement et certaines plus-values exonérées au cours des périodes imposables se rattachant aux ex.d'imp. 2008 à 2010.
- L'art. 84, L 25.12.2017 réactive cette mesure pour les ex.d'imp. 2021 et 2022 tout en y apportant quelques modifications (Voir en ce sens Doc. Parl., Chambre, session 2017-2018, DOC 54-2864/001, p. 126).

68

68

Réserves immunisées - Art 519 ter , CIR 92

3- Les Montants exonérés visés à l'art. 190bis, CIR 92. Sont visés les prélèvements imposables sur les montants exonérés visés à l'art. 190bis, CIR 92, existant à la fin de la dernière période imposable qui se clôture avant le 01.01.2017 (Art. 519ter, § 1er, al. 1er, 3°, CIR 92).

Il s'agit en l'espèce de la quotité de 20 %, admise au-delà du montant des coûts réellement faits ou supportés, pour certains frais exposés :

- dans le cadre du transport collectif des membres du personnel (art. 64ter, al. 1er, 1°, CIR 92) ;
- en matière de frais de sécurisation (art. 64ter, al. 1er, 2°, CIR 92) ;
- en vue de favoriser l'usage de la bicyclette (art. 64ter, al. 1er, 3°, CIR 92) ;
- pour des véhicules électriques (art. 198bis, al. 1er, 1°, a), CIR 92).

69

69

Réserves immunisées - Art 519 ter , CIR 92

Taux distincts d'imposition

Pour les exercices d'imposition 2021 et 2022 , le taux de l'ISoc est réduit à 15 % en ce qui concerne les prélèvements imposables réalisés sur les réserves exonérées visées.

70

70

Réserves immunisées - Art 519 ter , CIR 92

Ce taux est en outre réduit à 10 % pour la partie des prélèvements qui correspond à des investissements répondant aux conditions suivantes :

- l'investissement doit être réalisé pendant la période imposable durant laquelle le prélèvement est effectué ;
- l'investissement doit être réalisé en immobilisations corporelles ou incorporelles amortissables, autres que les voitures et voitures mixtes, y compris les camionnettes, exclus du régime de la déduction pour investissement.;
- l'investissement ne peut être considéré comme un emploi ou une affectation dans le cadre du régime des plus-values sur véhicules d'entreprise (art. 44bis, CIR 92), des plus-values sur bateaux de navigation intérieure (art. 44ter, CIR 92), de la taxation étalée des plus-values (art. 47, CIR 92), de la déduction pour revenus d'innovation en ce qui concerne l'aliénation d'un droit de propriété intellectuelle (art. 205/4, § 5, CIR 92) et des plus-values sur navires.

71

71

Réserves immunisées - Art 519 ter , CIR 92

Particularités : base minimale d'imposition, absence d'imputation, majoration pour absence ou insuffisance de versements anticipés

Cette mesure transitoire constitue une base imposable minimale.

Aucune des déductions prévues aux art. 199 à 206, CIR 92, ou compensation avec la perte de la période imposable ne peut être opérée sur les prélèvements imposables conformément à cette mesure transitoire.

72

72

Réserves immunisées - Art 519 ter , CIR 92

Par dérogation à l'art. 276, CIR 92, aucun précompte, quotité forfaitaire d'impôt étranger ou crédit d'impôt ne peut être imputé sur l'impôt calculé conformément à cette mesure transitoire.

Quelle que soit la situation fiscale de la société, l'impôt calculé conformément aux dispositions de l'art. 519ter, CIR 92, doit toujours être payé pour l'ex. d'imp. pour lequel le prélèvement a lieu

La majoration pour absence ou insuffisance de versements anticipés prévues à l'art. 218, CIR 92, trouve à s'appliquer à cet impôt.

73

73

Réserves immunisées - Art 519 ter , CIR 92

Entrée en vigueur

L'art. 519ter, CIR 92, tel que modifié, entre en vigueur le 01.01.2020 et est applicable à partir de l'ex.d'imp. 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 01.01.2020

74

74



Base imposable AVANT réforme

Ordre actuel (Déclaration Ex. Imp. 2018)		
3ème opération	Eléments non imposables	
4ème opération	RDT de l'exercice et RDT reportés	
5ème opération	Déduction pour revenus de brevets (mesure transitoire)	
6ème opération	Déduction revenus d'innovation	
7ème opération	Déduction capital à risque	
8ème opération	Pertes antérieures reportées	
	Déduction pour investissement	
9ème opération	Solde des bénéfices imposables	
10 ème opération	Reports de déductions capitale à risque	limité à 1.000.000 + 60% du solde > 1.000.000
		76

Nouvel article 207, CIR 92 : Ordre de déductions

Afin d'appliquer la corbeille fiscale ou, en d'autres termes, de mettre en place la nouvelle limitation de certaines déductions, l'art. 53, 1°, L 25.12.2017 redéfinit l'ordre de ces déductions.

La reprise de ce nouvel ordre de déductions à l'art. 207, al. 2 et 3, CIR 92 répond à la remarque du Conseil d'Etat selon laquelle il reste préférable de prévoir cet ordre dans la loi en raison de son influence sur la base imposable (Voir en ce sens Doc. Parl., Chambre, session 2017-2018, DOC 54 2864/001, p. 93).

Remarque : Pour les petites sociétés visées à l'art. 1:24, §§ 1-à 6, CSA, la limitation des pertes antérieures visées à l'art. 206, CIR 92, n'est pas d'application pendant les 4 premières périodes imposables à partir de leur constitution (voir nouvel art. 207, al. 6, CIR 92).

77

77

Exercice 2019	Nouvel ordre	Limites
3 ^{ème} opération	Eléments non imposables (libéralités exonérées, bénéficiaires exonérés par convention)	
4 ^{ème} opération	RDT de l'exercice	et Reports de RDT déplacés dans la corbeille
5 ^{ème} opération	Déduction pour revenus de brevets (régime transitoire)	jusqu'au 30/6/2021
6 ^{ème} opération	Déduction des revenus d'innovation	
7 ^{ème} opération	Déduction pour investissement (de l'année elle-même et reportées)	
	SOLDE	= Base de la corbeille
8 ^{ème} opération	DCR (incrémentale)	Ces déductions sont limitées dans la corbeille à un maximum de 1.000.000 + 70% du solde de la base imposable subsistante après la déduction pour investissement (solde résultat 8 ^{ème} opération)
9 ^{ème} opération	Déduction RDT reportée	
10 ^{ème} opération	Déduction des revenus d'innovation reportée	
11 ^{ème} opération	Pertes antérieures reportées (illimitées)	
12 ^{ème} opération	Reports de DCR (illimités)	
13 ^{ème} opération	Reports de DCR (limités à 7 ans)	

78

Exercice 2020	Nouvel ordre	Limites
3 ^{ème} opération	Eléments non imposables (libéralités exonérées, bénéfiques exonérés par convention)	
4 ^{ème} opération	RDT de l'exercice	et Reports de RDT déplacés dans la corbeille
5 ^{ème} opération	Déduction pour revenus de brevets (régime transitoire)	jusqu'au 30/6/2021
5 ^{ème} opération	Déduction des revenus d'innovation	
7 ^{ème} opération	Déduction pour investissement (de l'année elle-même et reportées)	
8 ^{ème} opération	Déduction de la contribution de groupe (Ex I 2020)	Nouvelle déduction relative à la consolidation fiscale
	SOLDE	
9 ^{ème} opération	DCR (incrémentale)	Ces déductions sont limitées dans la corbeille à un maximum de 1.000.000 + 70% du solde de la base imposable subsistante après la déduction pour investissement (solde résultat 8 ^{ème} opération)
10 ^{ème} opération	Déduction RDT reportée	
11 ^{ème} opération	Déduction des revenus d'innovation reportée	
12 ^{ème} opération	Pertes antérieures reportées (illimitées)	
13 ^{ème} opération	Reports de DCR (illimités)	
14 ^{ème} opération	Reports de DCR (limités à 7 ans)	

79

	Nouvel ordre	Résultat 2 ^{ème} op : 12.000.000
3 ^{ème} opération	Eléments non imposables (libéralités exonérées, bénéfiques exonérés par convention)	-500000
4 ^{ème} opération	RDT de l'exercice	-1000.000
5 ^{ème} opération	Déduction pour revenus de brevets (régime transitoire)	
6 ^{ème} opération	Déduction des revenus d'innovation	-2000.000
7 ^{ème} opération	Déduction pour investissement (de l'année elle-même et reportées)	-500000
8 ^{ème} opération	Déduction de la contribution de groupe (Ex I 2020)	
	SOLDE	8000000
Corbeille	1.000.000 + 70% >1.000.000	5.900.000 (Solde = Base min = 2.100.000)
9 ^{ème} opération	DCR (incrémentale)	
10 ^{ème} opération	Déduction RDT reportée	
11 ^{ème} opération	Déduction des revenus d'innovation reportée	
12 ^{ème} opération	Pertes antérieures reportées (illimitées)	
13 ^{ème} opération	Reports de DCR (illimités)	
14 ^{ème} opération	Reports de DCR (limités à 7 ans)	
		80

80

	Nouvel ordre	Résultat 2 ème op : 10.000.000
3 ème opération	Eléments non imposables (libéralités exonérées, bénéfiques exonérés par convention)	
4 ème opération	RDT de l'exercice	-4.000.000
5 ème opération	Déduction pour revenus de brevets (régime transitoire)	
6 ème opération	Déduction des revenus d'innovation	
7 ème opération	Déduction pour investissement (de l'année elle-même et reportées)	
8 ème opération	Déduction de la contribution de groupe (Ex I 2020)	
	SOLDE	6.000.000
Corbeille	1.000.000 + 70% >1.000.000	4.500.000 (Solde = Base min = 1.500.000)
9 ème opération	DCR (incrémentale)	
10 ème opération	Déduction RDT reportée	2.000.000
11 ème opération	Déduction des revenus d'innovation reportée	5.000.000 -> limite à 2.500.000 (solde reporté)
12 ème opération	Pertes antérieures reportées (illimitées)	
13 ème opération	Reports de DCR (illimités)	
14 ème opération	Reports de DCR (limités à 7 ans)	
		Base minimale : 1.500.000

81

81



82

82

Articles CIR modifiés	Entrée en vigueur	Applicable à partir	LOI-REFORME DU 25.12.2017 M.B. 21.12.17 Numac: 2017014414	LOI MODIFICATIVE 30.07.2018 M.B. 10.08.2018; Numac: 2018031626	LOI DU 17.03.19 ADAPTATION FISCAL DU Csoc/ Assoc MB 10.05.2019 Numac: 2019012297	REMARQUE
Rappel : TAUX DE L'ISOC						
Art. 215, alinéas 1, 2, et 3, 3° et 4° CIR 92	le 01.01.2018	<ul style="list-style-type: none"> à partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 01.01.2018 	art. 54, 1°, 2° et 4°, et 86 A	art. 9 <i>entre en vigueur 10 jours après le jour de la publication de la présente loi au Moniteur belge (20.08.2018)</i>	art. 48 et 119, § 1, al. 1,	MODIFICATION
Art. 215, alinéa 1 CIR 92	le 01.01.2020	<ul style="list-style-type: none"> à partir de l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 01.01.2020 	art. 54, 3°, et 86, B2,			MODIFICATION
CIRCULAIRE 2018/C/116	Circulaire 2018/C/116 concernant les modifications apportées aux taux à l'ISoc et à la contribution complémentaire de crise					
<i>Toute modification apportée à la date de clôture de l'exercice comptable à partir du 26.07.2017, reste sans effet pour l'application des dispositions du présent chapitre (art. 17, al. 7, L 30.07.2018 - M.B. 10.08.2018; Numac: 2018031626)</i>						

83

TAUX DE L'ISOC

2017	Calcul ISoc : Base imposable 322.500 €				
Taux plein	322500	33 %	106425	+ CCC (33,99) %	109617,75
Taux réduit	0-25000	24,25 %	6062,50	+ CCC (24,98) %	6244,375
	>25000-90.000	31 %	20150,00	+ CCC (31,93) %	20754,50
	>90.000,01-322.500	34,5 %	80212,50	+ CCC (35,54) %	82618,875
	Total		106425	+ CCC (33,99) %	109617,75

84

84

TAUX DE L'ISOC

2018 - 2019	Calcul ISoc				
Taux plein	25000	29 %	7250	+ 2%CCC (29,58) %	7395
	90000	29 %	18850	+ 2%CCC (29,58) %	19227
	322500	29 %	67425	+ 2%CCC (29,58) %	68773,50
	Total		93525		95395,5
Taux PME	25000	20 %	5000	+ 2%CCC (20,40) %	5100
	90000 (0-100.000)	20 %	13000	+ 2%CCC (20,40) %	13260
	90000 - 100.000	20 %	2000	+ 2%CCC (20,40) %	2040
	322500 (>100.000)	29 %	64525	+ 2%CCC (29,58) %	65815,50
	Total		84525		86215,5

85

85

TAUX DE L'ISOC

2020	Calcul ISoc			
Taux plein	25000	25 %	6250	CCC = 0%
	90000	25 %	16250	CCC = 0%
	322500	25 %	58125	CCC = 0%
	Total		80625	
Taux PME	25000	20 %	5000	CCC = 0%
	90000 (0-100.000)	20 %	13000	CCC = 0%
	90000-100.000	20 %	2000	CCC = 0%
	322500 (>100.000)	25 %	55625	CCC = 0%
	Total		75625	

86

86

Rémunération minimale du dirigeant

(Loi de réparation):A partir du 20 août 2018, l'article 215, alinéa 3, 4°, est rédigé comme suit :

4° aux sociétés, autres que les sociétés coopératives agréées par le Conseil national de la coopération, et autres que les sociétés visées à l'article 219quinquies, § 5, qui n'allouent pas à au moins un dirigeant d'entreprise visé à l'article 32 une rémunération à charge du résultat de la période imposable au moins égale à 45 000 euros.

Lorsque la rémunération est inférieure à 45 000 euros, cette rémunération à charge du résultat de la période imposable doit être égale ou supérieure au revenu imposable de la société; ⁸⁷

87

Loi de réparation

De cette manière,

il n'est plus discutable qu'une société PME n'ayant aucun dirigeant d'entreprise qui est une personne physique (bénéficiaire de la rémunération minimale) est d'office exclue du taux réduit.

88

88

Loi de réparation : Taux réduit (Art. 215 CIR 92)	EXEMPLE 2	EXEMPLE 1
Revenu imposable de la société	50 000	40 000
Rémunération du dirigeant d'entreprise	0	10 000
Revenu imposable sans tenir compte de la rémunération du dirigeant d'entreprise	50 000	50 000
Rémunération inférieure à 45.000 EUR ?	OUI	OUI
Rémunération >= au revenu imposable de la société ?	NON	NON
Application du taux réduit ?	NON	NON
Rémunération Minimum	25 000	25 000
Insuffisance	25 000	15 000

89

89

Loi de réparation : Taux réduit (Art. 215 CIR 92)	EXEMPLE 1	EXEMPLE 2
Revenu imposable de la société	40 000	40 000
Rémunération du DE X	20 000	20 000
Rémunération du DE Y	15 000	15 000
Rémunération du DE Z	5 000	5 000
ATN : par hypothèse sur X	NON	10000
Rémunération Minimum	30 000	35 000
Insuffisance	10 000	5 000
Taux réduit ?	NON	NON

90

90

2018 : Rémunération minimale du dirigeant

Loi du 5 avril 2019

4° aux sociétés, autres que les sociétés coopératives agréées par le Conseil national de la coopération, ~~et autres que les sociétés visées à l'article 219quinquies, § 5,~~ qui n'allouent pas à au moins un dirigeant d'entreprise visé à l'article 32 une rémunération à charge du résultat de la période imposable au moins égale à 45 000 euros à partir de la cinquième période imposable depuis leur constitution telle que visée à l'article 14526, § 1er, alinéas 3 et 4. Lorsque la rémunération est inférieure à 45 000 euros, cette rémunération à charge du résultat de la période imposable doit être égale ou supérieure au revenu imposable de la société;

91

Art. 145²⁶ §1er alinéas 3 et 4

Pour l'application du présent article, une société est censée être constituée à la date du dépôt de l'acte de constitution au greffe du tribunal de commerce ou d'une formalité d'enregistrement similaire dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen.

Lorsque l'activité de la société consiste en la continuation d'une activité qui était exercée auparavant par une personne physique ou une autre personne morale, la société est, par dérogation à l'alinéa 3, censée être constituée respectivement au moment de la première inscription à la Banque- Carrefour des Entreprises par cette personne physique ou au moment du dépôt par cette autre personne morale de l'acte de constitution au greffe du tribunal de commerce ou de l'accomplissement d'une formalité d'enregistrement similaire dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen par cette personne physique ou cette autre personne morale.

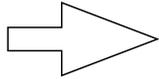
92

IMPORTANT !



- Article 219 quinquies CIR 92 retiré

Suppression de la cotisation de 5%



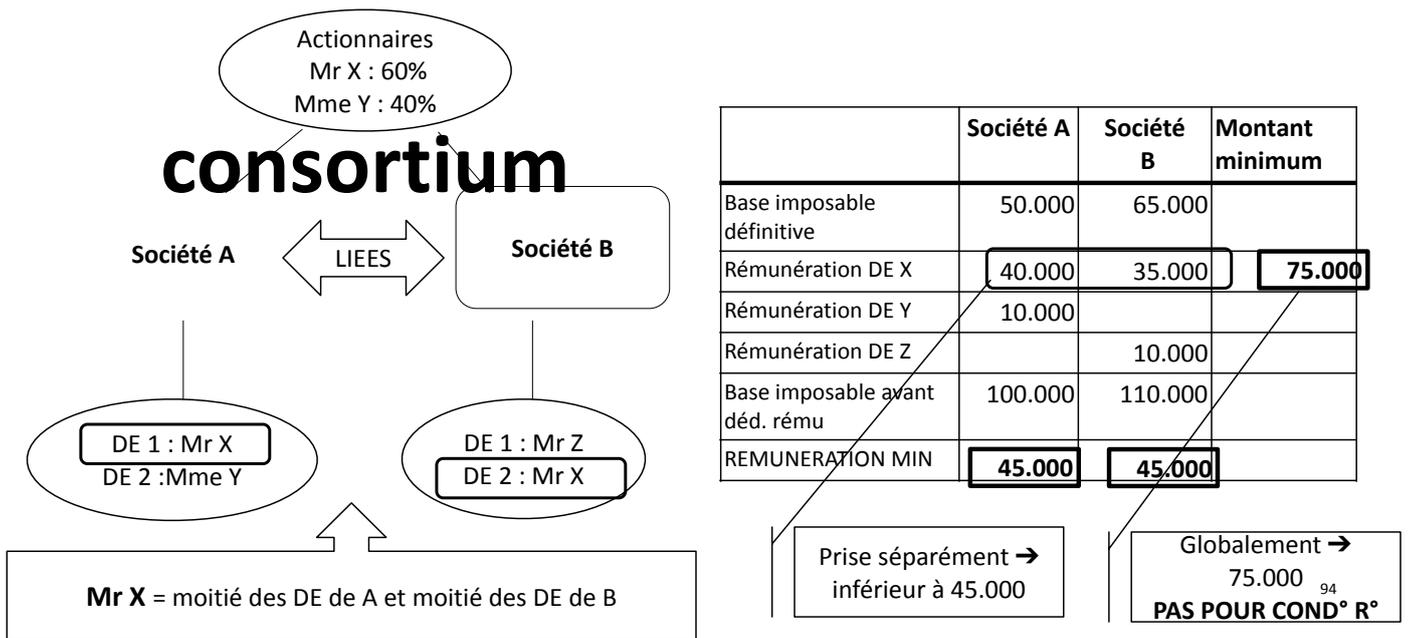
Suppression de la règle des 75.000 Euros

Mais maintien de l'exclusion du taux réduit

93

93

2018 : Société liées ne disposant que d'un seul et même dirigeant



94



95

95

Amendes non déductibles



Article 53, 6°, du C.I.R. 1992 (art. 8 de la loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés 2017, M.B., 29 décembre 2017).

— L'administration considérait que les amendes n'ayant pas un caractère pénal, ou calculées sur la base d'un impôt déductible comme frais professionnel, ne devaient pas nécessairement être rejetées comme frais professionnels déductibles en vertu de l'article 53, 6°, du C.I.R. 1992 (Ci.RH. 243/ 588.588 (AFER 25/2008) du 13 août 2008).

— C'était le cas pour les accroissements d'impôt ou les amendes administratives proportionnelles à la TVA, droits d'enregistrement, Pr.I. ou Pr.P. et pour les majorations de cotisations sociales (Doc. parl., Ch. Repr., sess. 2017-2018, n° 54-2864/ 001, p. 33).

96

96

Amendes non déductibles



- ***Il existait par ailleurs une discussion quant au sort à réserver aux amendes imposées par les autorités de concurrence (dites amendes de cartel) car elles ne sont pas établies en vertu d'une loi pénale.***
- ***La Cour constitutionnelle a décidé que de telles amendes ne peuvent pas être considérées comme des frais professionnels déductibles (Cour const., arrêt n° 161/2012 du 20 décembre 2012,).***
- ***La cour d'appel d'Anvers, concernant toujours une amende de cartel, a décidé que l'article 53, 6°, du C.I.R. 1992 doit être interprété de façon stricte, en tant qu'exception au principe de déduction des frais professionnels (Anvers, 10 janvier 2017, rôle n° : 15/AR/1621).***

97

97

Amendes non déductibles



- **Le législateur a décidé de clarifier les choses.**
- **Désormais, toutes les amendes administratives infligées par des autorités publiques ne peuvent plus constituer des frais professionnels, même si elles sont relatives à des impôts déductibles et indépendamment de la qualification de ces amendes ou majorations en tant que sanction pénale en vertu du droit belge ou en vertu de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme (Doc. parl., Ch. Repr., sess. 2017-2018, n° 54-2864/ 001, p. 33).**

98

98

Amendes non déductibles



- **L'article 53, 6°, du C.I.R. 1992 prévoit désormais que ne sont pas déductibles les amendes, y compris les amendes transactionnelles, les amendes administratives infligées par des autorités publiques, même lorsque ces amendes n'ont pas le caractère d'une sanction pénale et même lorsque leur montant est calculé sur la base d'un impôt déductible, les confiscations et les pénalités de toute nature, même si ces amendes ou pénalités sont encourues par une personne qui perçoit du contribuable des rémunérations visées à l'article 30, de même que les majorations des cotisations sociales.**

99

99

Amendes non déductibles



- **L'introduction des termes « ainsi que les majorations de cotisations sociales » a été effectuée à la demande du Conseil d'État.**
- **Face à des cotisations sociales, on ne parle en effet pas d'amende administrative, mais de « majorations » (avis n° 62/368/3 du Conseil d'État du 1er décembre 2017, Doc. parl., Ch. Repr., sess. 2017-2018, n° 54-2839/ 001, pp. 479-480).**
- **En ce qui concerne les amendes de cartel, on peut encore se référer au Code de droit économique qui prévoit en son article IV.70, § 3, que celles-ci ne sont pas fiscalement déductibles.**

100

100

Amendes non déductibles



- **Entrée en vigueur**
- **Les clarifications apportées à l'article 53, 6°, du C.I.R. 1992 entrent en vigueur à partir de l'ex. d'imp. 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2020 (art. 86, B2, de la loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés 2017).**

101

101

Frais de réceptions



Circulaire 2020/C/132 relative à la déduction majorée des frais de réception - SPF Finances, le 26.10.2020

— Cette circulaire commente la modification de la déductibilité des frais de réception à l'occasion de la loi du 15.07.2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19 (CORONA III) (ci-après L 15.07.2020).

- ***Afin de soutenir le secteur de l'évènementiel, durement touché par la crise économique découlant de la pandémie du COVID-19, le législateur a décidé d'autoriser temporairement la déductibilité totale des frais de réception exposés dans le cadre professionnel.***

102

102

Frais de réceptions



A. Impôt des personnes physiques

- **L'article 9 de la L 15.07.2020 dispose que, par dérogation à l'article 53, 8°, CIR 92, les frais de réception payés ou supportés entre le 08.06.2020 et le 31.12.2020 sont totalement déductibles**
- **Dans un souci d'exhaustivité, il est précisé que cette dérogation ne s'applique pas aux frais de cadeaux d'affaire visés à ce même article 53, 8°, CIR 92.**

103

103



104

104

Détail des bénéfiques		Exonéré par convention	Non exonéré par convention	Belge <input type="checkbox"/>
Répartition suivant provenance				
Résultat subsistant suivant sa provenance (+)/(-)	1431 PN			
Correction pour certaines pertes professionnelles éprouvées dans des établissements étrangers	1485			
Correction relative à certains dispositifs hybrides (+)/(-)	1486 PN			
Correction relative aux entreprises étrangères contrôlées (+)/(-)	1487 PN			
Résultat subsistant suivant sa provenance après corrections (+)/(-)	1490 PN			
Déductions du bénéfice subsistant				
Éléments non imposables	1432			
Revenus définitivement taxés et revenus mobiliers exonérés	1433			
Déduction pour revenus de brevets	1434			
Déduction pour revenus d'innovation	1439			
Déduction pour investissement	1437			
Déduction du transfert intra-groupe	1445			
Base pour le calcul de la corbeille	1440			
Déduction pour capital à risque	1435			
Revenus définitivement taxés reportés	1441			
Déduction pour revenus d'innovation reportée	1442			
Pertes antérieures	1436			
Déduction pour capital à risque reportée de manière illimitée	1443			
Déduction pour capital à risque reportée de manière limitée	1444			
Bénéfice subsistant suivant sa provenance	1450			

Déclaration Isoc Ex.I. 2020 Page 7/14

Code 1437 concerne :
+ DPI de la p.i.
+ DPI reportées
+ pas visée par la corbeille

105

105

Rappel - Déduction pour investissement

Modification art. 201 § 1er, al. 1, 1°, CIR 92

DPI ordinaire		
01.01.2016 au 31.12.2017	8 %	limité à la p.i. suivante
01.01.2018 au 31.12.2018	20 %	limité à la p.i. suivante
01.01.2019 au 31.12.2019	20 %	limité aux 2 la p.i. suivante
01.01.2020 au 11.03.2020	8 %	limité à la p.i. suivante
12.03.2020 au 31.12.2020	25 %	limité à la p.i. suivante
prolongé au 31.12.2022		

Modification art. 201 § 1er, al. 5, CIR 92

106

106

Rappel - Déduction pour investissement

Modification art. 201 § 1er, al. 1, 1°, CIR 92

DPI ordinaire		
01.01.2016 au 31.12.2017	8 %	limité à la p.i. suivante
01.01.2018 au 31.12.2018	20 %	limité à la p.i. suivante
01.01.2019 au 31.12.2019	20 %	limité aux 2 la p.i. suivante
01.01.2020 au 11.03.2020	8 %	limité aux 2 la p.i. suivante
12.03.2020 au 31.12.2020	25 %	limité aux 2 la p.i. suivante
prolongé au 31.12.2022		

Modification art. 201 § 1er, al. 5, CIR 92

Report aux 2 p.i. prolongé par la Loi - programme du 30.12.2020 : entrée en vigueur au 1.1.2021

107

107

AUGMENTATION DE LA DÉDUCTION POUR INVESTISSEMENT

Loi programme 30 décembre 2020



— De quoi s'agit-il ?

La déduction pour investissement vise à encourager les PME à réaliser des investissements productifs. La déduction pour investissement réduit le montant sur lequel l'impôt doit être payé. Le montant de la déduction est déterminé par le pourcentage de l'investissement. La loi Corona III a relevé le taux de base de la déduction pour investissement de 8 % à 25 % pour les investissements réalisés entre le 12 mars 2020 et le 31 décembre 2020. Cette mesure est désormais prolongée pour les investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2022.

108

108

AUGMENTATION DE LA DÉDUCTION POUR INVESTISSEMENT



— *But de la mesure*

En prolongeant de deux ans l'augmentation temporaire, les PME sont encouragées à faire des investissements productifs en cette période de crise.

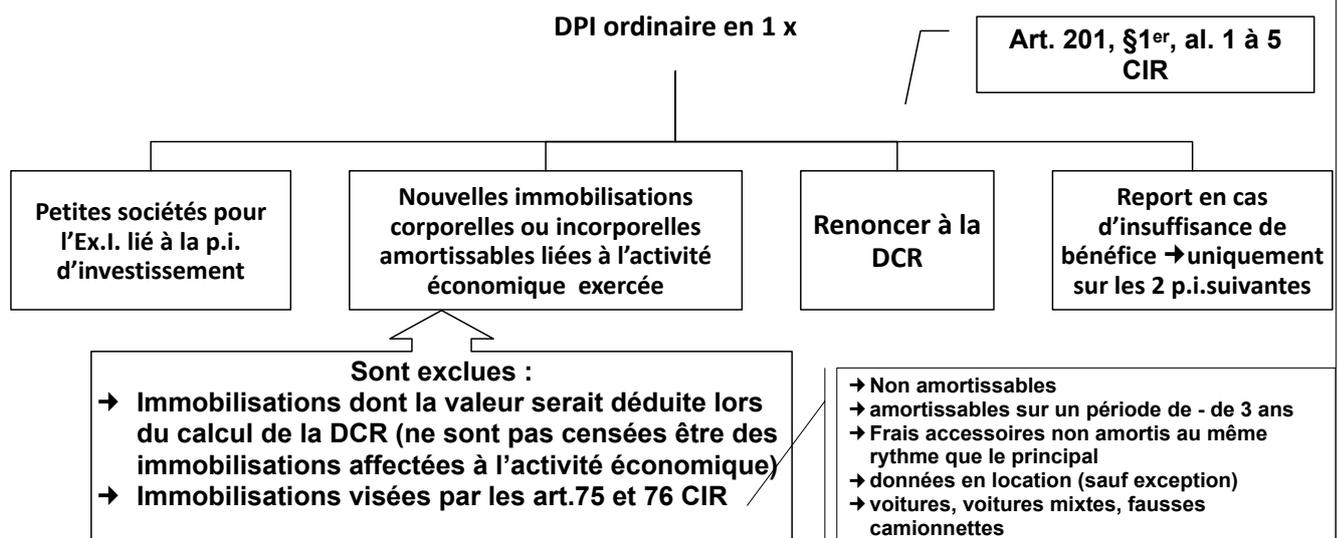
Exemple : Le 1^{er} mars 2021, la société Delta achète une nouvelle machine dont le prix de revient est de 25.000 euros.

La déduction pour investissement de la société Delta pour cet investissement s'élève alors à 6.250 euros (25 % de 25.000 euros) au lieu de 2.000 euros (8 % de 25.000 euros). Pour une PME qui a un bénéfice imposable inférieur à 100.000 euros et qui paie donc un impôt de 20 % sur ses bénéfices, cela signifie une économie d'impôt supplémentaire de 850 euros (20 % de 4.250 euros).

109

109

DPI- INVESTISSEMENTS ORDINAIRES DIRECTEMENT LIÉS À L'ACTIVITÉ PROF



Art. 201, §1^{er}, al. 1 à 5 CIR



L'art.68 précise que l'immobilisation acquise à l'état neuf doit être affectée en Belgique à l'exercice de l'activité professionnelle

110

110

AUGMENTATION DE LA DÉDUCTION POUR INVESTISSEMENT



– Question de Benoît Piedboeuf à Vincent Van Peteghem (VPM Finances) sur "La déduction pour investissements relatifs aux maisons de vacances/ chambres d'hôtes" (55010912C - CRIV 55 COM 305 du 20/11/2020)

Monsieur le ministre, si une entreprise qui a comme objet social la mise à disposition de maison de vacances ou chambres d'hôtes, réalise une série d'investissements neufs tels que des travaux de construction et d'aménagement et si dans le cadre de son activité future, cette entreprise propose divers services et prestations accessoires tels que l'accueil et assistance aux hôtes durant le séjour, le nettoyage, la fourniture de draps, de bois de chauffage, l'accès à un espace wellness,...déduction pour investissement peut-elle être appliquée sur les investissements neufs amortissables sur au moins trois ans?

111

111

AUGMENTATION DE LA DÉDUCTION POUR INVESTISSEMENT



La question parlementaire du 10.12.1990 du sénateur Peeters allait dans ce sens pour les services d'hôtellerie mais la réponse ne parlait des maisons de vacances/chambres d'hôtes

Il serait dès lors intéressant d'avoir un point de vue actualisé sur ce sujet, diverses décisions de justice allant également dans le sens d'une déduction pour investissement, depuis la question parlementaire.

112

112

AUGMENTATION DE LA DÉDUCTION POUR INVESTISSEMENT



– **Réponse : Vincent Van Peteghem**, ministre : Madame la présidente, monsieur Piedboeuf, je vous remercie pour cette question très courte. Ma réponse le sera également.

L'application par les hôteliers de la déduction pour investissement à laquelle vous faites référence est subordonnée à la condition qu'il y ait une prestation continue de services à forte intensité de main-d'œuvre, tels que la préparation et la fourniture de repas, l'entretien et le nettoyage de chambres individuelles, de salles communes de séjour et de détente, la fourniture et l'entretien des draps, des serviettes de bain et des couvertures.

L'appréciation de la nature des investissements, de l'intensité et de l'importance de la prestation continue de services en combinaison avec la mise à disposition de logements distincts est une question de fait qu'il conviendra d'examiner au cas par cas.

113

113

AUGMENTATION DE LA DÉDUCTION POUR INVESTISSEMENT



– **Question : Existe-t-il une possibilité pour une société d'avoir le droit à la déduction pour investissement (DPI) sur un actif affecté à son activité professionnelle même s'il est également utilisé pour des besoins privés d'un membre du personnel ou d'un dirigeant d'entreprise ?**

On pense, par exemple, à un ordinateur, un smartphone ou à un véhicule utilitaire.

114

114

AUGMENTATION DE LA DÉDUCTION POUR INVESTISSEMENT



- Réponse - rejet de la possibilité :

1. Les immobilisations doivent être directement liées à l'activité économique existante ou prévue qui est réellement exercée par la société (**art. 201, § 1er, 1°, du C.I.R. 1992**).
2. Les immobilisations doivent être affectées exclusivement à l'exercice de l'activité professionnelle (art. 75, 1°, du C.I.R. 1992)

115

115

AUGMENTATION DE LA DÉDUCTION POUR INVESTISSEMENT



- Réponse - rejet de la possibilité :

3. Les immobilisations ne peuvent avoir été acquises ou constituées en vue de céder à un tiers le droit d'usage en vertu d'un contrat de crédit-bail ou d'une convention d'emphytéose, de superficie ou de droits immobiliers similaires dans les cas où ces immobilisations sont amortissables dans le chef de l'entreprise qui dispose de ces droits (condition non applicable au cas d'espèce)

(Voir analyse Yves Dewael, LFB 2021-376, page 29)

116

116

AUGMENTATION DE LA DÉDUCTION POUR INVESTISSEMENT



- Réponse - rejet de la possibilité :

4. Les immobilisations sont exclues si le droit d'usage a été cédé à un autre contribuable selon des modalités différentes de celles visées à l'article 75, 2°, du C.I.R. 1992, à moins que cette cession n'ait été effectuée à une personne physique ou à une société, qui satisfait elle-même aux conditions, critères et limites d'application de la déduction pour investissement à un pourcentage identique ou supérieur, qui affecte ces immobilisations en Belgique à la réalisation de bénéfices ou de profits et qui n'en cède pas l'usage à une tierce personne en tout ou en partie (voir art. 75, 2°, du C.I.R. 1992).(voir art. 75, 2°, du C.I.R. 1992)

117

117

AUGMENTATION DE LA DÉDUCTION POUR INVESTISSEMENT



-> cette condition implique que l'immobilisation soit affecté à l'exercice de l'activité professionnelle

Pour l'ISoc , voir notamment QP n°382 de M. De Croo du 29/11/1989, fisconetplus)

-> Même si on considère que :

1. la condition selon laquelle « Les immobilisations doivent être directement liées à l'activité économique existante ou prévue qui est réellement exercée par la société » est remplie (**art. 201, § 1er, 1° du C.I.R. 1992**),
2. la condition selon laquelle « les immobilisations doivent être affectées exclusivement à l'exercice de l'activité professionnelle » (**l'article 75, 1°, CIR 92**)

le fait de céder le droit d'usage à un autre contribuable (personne physique)qui ne satisfait pas lui-même aux conditions de déduction ne permet pas l'application de la DPI à ces actifs

(selon mon analyse personnelle)

118

118

Formation des travailleurs



Loi programme novembre 2020

— *De quoi s'agit-il ?*

Tout employeur doit retenir un précompte professionnel sur les salaires qu'il verse à ses employés. Ce précompte professionnel correspond en fait à un impôt anticipé que l'employé paie chaque mois. Il est ensuite déduit de l'impôt final au moment de la déclaration d'impôt.

Le gouvernement veut désormais donner aux employeurs la possibilité de ne pas transférer une partie de ce précompte professionnel au Trésor. Les employeurs reçoivent ainsi une subvention pour la contrepartie qu'ils fournissent. Cette contrepartie signifie que les employeurs doivent davantage former leurs employés.

Concrètement, pour bénéficier de cette subvention, les employeurs devront organiser au moins 10 jours de formation supplémentaire par employé en plus de ce qui est prévu par la loi.

Cette subvention s'élève à 11,75 % et est calculée sur une partie du salaire du mois au cours duquel la formation a eu lieu.

119

119

Formation des travailleurs



Loi programme novembre 2020

— ***Attention :***

L'employé concerné doit avoir travaillé pour l'employeur pendant au moins 6 mois.

Toutes les formations ne sont pas éligibles à cette subvention.

Pour les PME, le nombre minimum de jours de formation est de 5 pour une période continue de 75 jours calendrier.

Pour les entreprises fonctionnant dans un système de travail en équipe et de nuit, le nombre minimum de jours de formation est de 10 sur une période continue de 60 jours calendriers.

120

120

Formation des travailleurs



— But de la mesure :

L'apprentissage tout au long de la vie est important et le marché du travail a besoin de salariés bien formés. Notre économie se caractérise par une productivité élevée et les connaissances solides de nos employés. C'est notre unique selling position. Afin de maintenir et de renforcer cette position, le gouvernement veut donc encourager les employeurs à offrir davantage de formations à leurs employés, en particulier les entreprises qui n'offrent aujourd'hui que peu ou pas de formation. Après tout, favoriser la formation des employés permet une grande flexibilité sur le marché du travail et renforce les compétences de nos employés en Belgique.

121

121

Formation des travailleurs

Exemple chiffré

“

Un employeur emploie un employé A. L'employé A travaille pour cet employeur depuis plus de 5 ans à temps plein. L'employé A suit une formation de 10 jours au mois d'avril 2021, laquelle remplit toutes les conditions.

En conséquence, l'employeur peut demander la nouvelle mesure d'aide « exonération du paiement du précompte professionnel sur les revenus professionnels pour la formation des salariés ». L'employeur peut exonérer l'employé A du paiement du précompte professionnel sur les revenus professionnels de 293,75 euros. Par conséquent, pour l'employé A, l'employeur doit uniquement payer 306,25 euros de précompte professionnel sur les revenus professionnels.

Avril 2021	Employé A
Traitement	2.500 euros
Précompte professionnel dû	600 euros
Le précompte professionnel exonéré dans le cadre de cette nouvelle mesure d'aide = 11,75 % x 2.500 euros	293,75 euros
Le montant de précompte professionnel à déduire = 600 euros – 293,75 euros	306,25 euros

”

122

Formation des travailleurs



— **Circulaire 2021/C/48 relative à la dispense de versement de précompte professionnel pour la formation des travailleurs - SPF Finances, le 27.05.2021**

1. QU'EST-CE QUI CHANGE ?

Comme nous l'avons vu, l'article 13 de la loi-programme du 20.12.2020 introduit une nouvelle mesure d'aide, à savoir la dispense de versement de précompte professionnel pour la formation des travailleurs.

Cette mesure a pour objectif d'inciter les employeurs du secteur privé à investir davantage dans la formation de leurs travailleurs que ce qui est déjà imposé réglementairement.

123

123

Formation des travailleurs



2. POUR QUELS EMPLOYEURS ?

Les employeurs doivent remplir les conditions suivantes :

- **L'employeur est soumis à la loi du 05.12.1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;**
- **l'employeur est redevable du précompte professionnel sur les rémunérations concernées conformément à l'article 270, alinéa 1, 1° du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92) ;**
- **l'employeur retient la totalité du précompte professionnel sur les rémunérations concernées.**

124

124

Formation des travailleurs



3. POUR QUELS TRAVAILLEURS ?

Les travailleurs pour lesquels cette mesure d'aide est appliquée doivent remplir les conditions suivantes :

- **le travailleur est engagé auprès de l'employeur depuis au moins 6 mois**
- **le travailleur a suivi une formation qui :**
 - **répond aux définitions mentionnées à l'article 9 de la loi du 05.03.2017 concernant le travail faisable et maniable ;**
 - **n'a pas été rendue obligatoire par une disposition légale, réglementaire ou par une convention collective de travail ;**
 - **constitue un frais professionnel dans le chef de l'employeur ;**
 - **a une durée minimale de 10 jours durant une période ininterrompue de 30 jours calendaires.**

125

125

Formation des travailleurs



La durée minimale de 10 jours s'applique au travailleur engagé à temps plein selon la réglementation applicable à l'entreprise concernée. Cette durée minimale est réduite proportionnellement au régime de travail applicable au travailleur concerné.

Lorsque l'employeur est une entreprise où s'effectue un travail en équipe ou un travail de nuit, qui paie ou attribue une prime d'équipe et qui est redevable du précompte professionnel sur cette prime en vertu de l'article 270, alinéa 1, 1°, CIR 92, la durée minimale de la formation s'élève à 10 jours durant une période ininterrompue de 60 jours calendaires pour le travailleur qui bénéficie de ladite prime durant cette période ininterrompue de 60 jours.

Lorsque l'employeur est une PME (article 1:24, §§ 1. à 6.CSA), la durée minimale de la formation s'élève à 5 jours durant une période ininterrompue de 75 jours calendaires.

126

126

Formation des travailleurs



Les évènements qui suspendent l'exécution du contrat de travail n'interrompent pas la période de 30 jours calendaires, de 60 jours calendaires ou de 75 jours calendaires, mais la prolongent d'autant de jours que dure la suspension.

Pour le calcul de la durée de la formation, une journée de formation correspond à 7,6 heures de formation.

Les formations informelles au sens de l'article 9 de la loi du 05.03.2017 concernant le travail faisable et maniable ne peuvent représenter plus de :

- 10 % de la durée minimale de 10 jours durant une période ininterrompue de 30 ou 60 jours calendaires, ou**
- 20 % de la durée minimale de 5 jours durant une période ininterrompue de 75 jours calendaires.**

Le nombre de périodes ininterrompues de 30, 60 ou de 75 jours calendaires au cours desquelles une formation éligible a été suivie est limité à dix périodes pour un même travailleur auprès d'un même employeur.

127

127

Formation des travailleurs



4. COMMENT EST CALCULÉ LE MONTANT QUI PEUT FAIRE L'OBJET D'UNE DISPENSE DE VERSEMENT ?

Le précompte professionnel qui peut faire l'objet d'une dispense de versement s'élève en principe à 11,75 % de l'ensemble des rémunérations éligibles de l'ensemble des travailleurs concernés.

Ces rémunérations se composent des rémunérations imposables déterminées conformément à l'article 31, alinéa 2, 1° et 2°, CIR 92 des travailleurs concernés pour le mois civil au cours duquel la formation s'est achevée, à l'exception :

- du double pécule de vacances**
- de la prime de fin d'année ;**
- des arriérés de rémunérations ;**
- des revenus non soumis au précompte professionnel ou exonérés par convention.**

128

128

Formation des travailleurs



Ces rémunérations n'entrent en considération qu'à concurrence de 3.500 euros imposables par travailleur.

Ce montant s'applique au travailleur engagé à temps plein selon la réglementation applicable à l'entreprise concernée. Il est réduit proportionnellement au régime de travail applicable au travailleur concerné.

Ce montant n'est pas indexé conformément à l'article 178, CIR 92.

129

129

Formation des travailleurs



Le précompte professionnel qui peut faire l'objet d'une dispense de versement est en outre limité au précompte professionnel qui pour ce mois déterminé ou ce trimestre déterminé est dû sur les rémunérations éligibles des travailleurs concernés.

Le cas échéant, il sera nécessaire de calculer le précompte professionnel qui peut être imputé sur le montant maximum de 3.500 euros. Le précompte professionnel qui est dû ici est censé constituer une part proportionnelle du précompte dû sur la rémunération totale du travailleur concerné.

130

130

Formation des travailleurs



5. COMMENT CETTE DISPENSE DE VERSEMENT DOIT-ELLE SE TRADUIRE DANS LA DÉCLARATION AU PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL ?

Deux déclarations au précompte professionnel doivent être établies.

Première déclaration

Dans la première déclaration qui concerne tous les travailleurs, figure dans le cadre « revenus imposables », les rémunérations imposables payées ou attribuées par l'employeur durant cette période et dans le cadre « précompte professionnel dû », le montant du précompte professionnel retenu.

131

131

Formation des travailleurs



Deuxième déclaration

La deuxième déclaration concerne les travailleurs pour lesquels la dispense de versement du précompte professionnel pour la formation des travailleurs est demandée.

Dans le cadre « revenus imposables » figurent les rémunérations imposables qui entrent en considération pour cette mesure d'aide dans le chef des travailleurs qui remplissent les conditions d'application.

Dans le cadre « précompte professionnel dû » figure un montant négatif égal à 11,75 % de toutes les rémunérations imposables entrant en considération de l'ensemble des travailleurs concernés.

Le code à utiliser dans le cadre « nature des revenus » est le 64.

132

132

Formation des travailleurs



6. QUELS PREUVES L'EMPLOYEUR DOIT-IL POUVOIR PRÉSENTER ?

L'employeur qui souhaite revendiquer cette mesure d'aide en supporte la charge de la preuve. L'employeur doit donc pouvoir apporter la preuve des éléments de faits qui ouvrent le droit à cette dispense.

L'employeur doit aussi tenir à la disposition de l'administration une liste nominative contenant, pour chaque travailleur concerné :

- l'identité complète, le numéro national, la formation suivie, les dates auxquelles la formation a été suivie, le montant entrant en considération des rémunérations brutes imposables payées ou attribuées, le montant du précompte professionnel retenu sur ces rémunérations et un calcul détaillé de ce précompte professionnel.

133

133

Formation des travailleurs



7. Entrée en vigueur ?

La nouvelle mesure entre en vigueur le 01.01.2021.

8. LÉGISLATION

- Articles 13 et 14 de la loi-programme du 20.12.2020 (MB 30.12.2020).**
- Article 275 du Code des impôts sur les revenus 1992.**
- Articles 1 à 5 de l'arrêté royal du 14.03.2021 modifiant, en matière de dispense de versement du précompte professionnel, l'AR/CIR 92, en exécution de l'article 275 du Code des impôts sur les revenus 1992 (MB 18.03.2021).**
- Article 95, annexe IIIbis et annexe IIIter de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992.**

134

134



135

135

Les avantages de toute nature (ATN)



- **Pour certains avantages : évaluation forfaitaire :**
- **art. 36 § 2 CIR 92:**
 - Utilisation gratuite d'un véhicule Mis à disposition**
- **art.18AR/CIR:**
 - prêt sans intérêt ou à taux réduit,**
 - disposition gratuite d'immeuble ou partie d'immeuble ;**
 - fourniture gratuite de chauffage ou d'électricité ;**
 - repas sociaux fournis gratuitement,**
 - Utilisation à des fins personnelles d'un PC, d'une tablette, d'une connexion internet, d'un téléphone mobile ou d'un abonnement de téléphone fixe ou mobile mis gratuitement à disposition**
- **Si le bénéficiaire intervient personnellement, l'intervention est déduite de l'avantage**

136

136



137

137

ATN forfaitaires - 2019

ATN évalués de manière forfaitaire tant par le SPF Finances
que par l'ONSS à partir du 1.1.2018 (art. 18, §3, 10° AR/CIR 92)

ATN	jusqu'au 31.12.2017	au 1.1.2018 base annuelle	au 1.1.2020 Exercice 2021
PC fixe ou ordinateur portable (et périphériques)	180 €	72 € par appareil	72 € par appareil
Tablette, GSM, smartphone	valeur réelle (36§1er)	36 € par appareil	36 € par appareil
Connexion internet (fixe ou mobile)	60 €	60 €	60 €
Abonnement téléphonique fixe ou mobile	valeur réelle (36§1er)	48 €	48 €

138

138



ATN immeubles



139

139

L'arrêté royal du 7 décembre 2018 modifiant l'AR/CIR 92

Une modification de l'Arrêté Royal a été décidée lors du conclave budgétaire de septembre et un coefficient multiplicateur de 2 serait appliqué dans tous les cas.

Personne physique

Personne morale quelque soit le montant du RC

Ce nouveau forfait unique évite ainsi ¹⁴⁰ la discrimination.

140



Chauffage et électricité



© Can Stock Photo

141

141

ATN forfaitaires

ATN forfaitaire pour la fourniture gratuite du chauffage et de l'électricité utilisée à des fins autres que le chauffage (art. 18, §3, 4° AR/CIR 92)

Fournitures		année 2019 (exercice 2020)	année 2020 (exercice 2021)	année 2021 (exercice 2022)
Au personnel de direction et aux dirigeants d'entreprises	Chauffage	2030 €	2060 €	2080 €
	Electricité	1010 €	1030 €	1040 €
Au autres bénéficiaires	Chauffage	910 €	930 €	930 €
	Electricité	460 €	460 €	460 €

142

142



Prêts sans intérêts ou à taux réduits



143

143



Les prêts sans intérêt ou à taux réduit



M.B. du 1er Mars 2021

- Arrêté royal modifiant, en ce qui concerne les avantages de toute nature, l'AR/CIR 92 en cas d'un prêt consenti sans intérêt ou à un taux d'intérêt réduit -

- **1,41 %** (au lieu de **1,70 %** pour l'année précédente) en ce qui concerne les prêts hypothécaires dont le remboursement est garanti par une assurance-vie mixte ;
- **1,36 %** (contre **1,58 %**) en ce qui concerne les autres prêts ;
- **0,04 %** (contre 0,04 %) pour le taux de chargement mensuel en ce qui concerne les prêts contractés en vue de financer l'acquisition d'une voiture ;
- **0,11 %** (au lieu de 0,12 %) en ce qui concerne les autres prêts ;
- **10,20 %** (au lieu de 8,78 %) pour les prêts non hypothécaires sans terme (essentiellement crédits de caisse et comptes courants des dirigeants d'entreprise).

144

144



Les prêts sans intérêt ou à taux réduit

Concernant les avances sur compte courant de dirigeants d'entreprise

Les avances accordées sans intérêts par une société à son dirigeant via le débit de son compte-courant constitue une rémunération imposable dans son chef . Conformément aux articles 36 CIR 92, et 18, § 3, 1, d, AR/CIR 92 ; Cass., 23.12.1993, A.A., Jurisprudence Fiscale, 94/78

Les taux de référence article 18 AR/CIR 92				
	année de revenus 2017	année de revenus 2018	année de revenus 2019	année de revenus 2020
Taux de référence	8,78 %	8,94 %	8,78 %	10,20 %

145

145



Les prêts sans intérêt ou à taux réduit

Exemples

Exemple 1 : pas de fluctuation du compte-courant

Le compte-courant d'un dirigeant d'entreprise se présente comme suit :

Soldes débiteurs au 01.01.2020 et au 31.12.2020 : 40.000,00 EUR.
La société a réclamé conventionnellement un taux d'intérêt de 3%.

Exercice 2021, revenus 2020

Calcul ATN (intérêts fictifs) :

$$[40.000,00 \times 10,20 \%] - [40.000,00 \times 3\%] = \mathbf{2.880,00 \text{ EUR}}$$

146

146



Les prêts sans intérêt ou à taux réduit

Exemples

Exemple 2 (fluctuations du compte-courant)

Le compte-courant d'un dirigeant d'entreprise se présente comme suit :

- *Solde débiteur au 01.01.2020 : 40.000,00 EUR :*
- *Retrait le 25.02.2020 : 25.000,00 EUR*
- *Remboursement le 25.11.2020: 25.000, 00 EUR*

La société n'a pas réclamé d'intérêt au dirigeant d'entreprise.

147

147



Les prêts sans intérêt ou à taux réduit

Exemples 2 (fluctuations du compte-courant)

Exercice 2021, revenus 2020

Calcul annuel : $[40.000,00 + 40.0000] / 2 \times 10,20 \% = 4.100,00 \text{ EUR}$

Calcul mensuel : taux de 10,20 % par an = 0,85 % par mois

- *Janvier 2020 : $[(40.000,00+40.000,00) / 2 \times 0,85\%] \times 1 = 340,00 \text{ EUR}$*
- *Février 2020 : $[(40.000,00+65.000,00) / 2 \times 0,85\%] \times 1 = 446,25 \text{ EUR}$*
- *Mars à octobre 2020 : $[(65.000,00+65.000,00)/2 \times 0,85\%] \times 8 = 4.420,00 \text{ EUR}$*
- *Novembre 2020 : $[(65.000,00+40.000,00)/2 \times 0,85\%] \times 1 = 446,25 \text{ EUR}$*
- *Décembre 2020 : $[(40.000,00+40.000,00)/2 \times 0,85\%] \times 1 = 340,00 \text{ EUR}$*

ATN total = 5.992,50 EUR

148

148



Arrêt de la Cour d'Appel d'Anvers du 28 mai 2019 et à nouveau le 4 février 2020

- **ATN pour prêt sans intérêt (intérêt C/C)**
- **Selon l'administration, il n'est pas possible de déroger au taux forfaitaire légal pour évaluer l'ATN relatif à un prêt sans intérêt. Il impose la différence entre le taux forfaitaire (9 % pour l'année concernée) et le taux convenu, à titre d'ATN.**

149



Arrêt de la Cour d'Appel d'Anvers du 28 mai 2019

- **La Cour donne tort à l'administration :**
- **Il appartient au fisc, et l'existence d'une évaluation forfaitaire de l'ATN n'y change rien, de démontrer d'abord qu'il y a bien un ATN. L'existence d'un ATN ne peut se déduire du seul fait qu'une société accorde un prêt à son gérant. Le taux d'intérêt forfaitaire génère une présomption d'existence d'un ATN, mais que le contribuable peut renverser, ce qu'il a fait en l'espèce.**

150

Remarque : Intérêts sur compte courant



Modification de l'article 55 CIR92 : le taux d'intérêt ne pourra dépasser le taux IFM publié par la Banque Nationale pour les prêts de maximum un million d'euros consentis aux sociétés non financières, majoré de 2,5%.

Taux d'intérêt fixé mensuellement sur le site : <http://stat.nbb.be/Index.aspx?DataSetCode=MIRCCO&lang=fr>

Pour déterminer le taux à appliquer sur le compte courant créditeur, il faut se référer au taux fixé pour le mois de novembre de l'année précédente pour les crédits (autres que découvert bancaire), inférieurs à 1 million d'euros, pour une durée inférieure à un an (la 2^e ligne du tableau).

Taux pour 2018 : de 1,64 (2017M11) + 2,5 = 4,14%.

Le recours à ce taux est obligatoire depuis 2020.

151

151

Remarque : Intérêts sur compte courant



Taux d'intérêts sur comptes courant créditeurs

2020 : 4,06% 2021 : 4,07 %

En cas de dépassement :

- risque de requalification des intérêts en dividendes



- perte de certains avantages Covid-19 liés à l'interdiction de distribution de dividendes (Carry-back des pertes pour les ExI 2019 ou 2020, la réserve de reconstitution exonérée sur les bénéfices des exercices d'imposition 2022, 2023 et 2024 ; avantage fiscal majoré pour les versements anticipés des 3^e et 4^e trimestres de l'exercice comptable se terminant entre le 30.09.2020 et le 31.01.2021 et de l'exonération du versement du précompte professionnel).

152

152



Les ATN voitures et les taux d'émission de CO₂.



153

153

Rappels - ATN voitures



- Formule de base diesel :

→ Valeur catalogue X (5,5% + (0,1% X (tx CO₂ - taux de référence diesel))) x6/7 X Coefficient de correction

- Formule de base essence :

→ Valeur catalogue X (5,5% + (0,1% X (tx CO₂ - taux de référence essence))) x6/7 x Coefficient de correction

Le minimum est de 4% et le maximum est de 18%

Minimum : 1310 € en 2019, 1340 € en 2020 et 1370 € en 2021

154

154

Coefficient de correction



Période écoulée depuis la première inscription du véhicule (*)	Pourcentage de la valeur catalogue à prendre en considération lors du calcul de l'avantage
De 0 à 12 mois	100 %
De 13 à 24 mois	94 %
De 25 à 36 mois	88 %
De 37 à 48 mois	82 %
De 49 à 60 mois	76 %
A partir de 61 mois	70 %

(*) un mois commencé compte pour un mois entier

155

155

2021 - ATN voitures



L'A.R. arrêté royal du 20 décembre 2020 modifiant, l'AR/CIR 92- MB du 24 décembre 2020.

Le pourcentage de base du CO₂ s'élève à 5,5 % :

-pour les **véhicules alimentés à l'essence, au GPL ou au gaz naturel** : **102 g/km**. Ce taux présente une diminution de 9 g/km par rapport à l'année de revenus 2020.

-pour les **voitures à moteur diesel** : **84 g/km**. Ce taux présente une hausse de 7 g/km par rapport à l'année de revenus 2020.

Les nouveaux coefficients sont « applicables aux avantages de toute nature attribués à partir du 1^{er} janvier 2021 ».

156

156

Evolution des taux de référence



Année	Diesel	Essence
2021	84	102
2020	91	111
2019	88	107
2018	86	105
2017	87	105
2016	89	107
2015	91	110
2014	93	112
2013	95	116
2012	95	115



157

157

2021 - ATN voitures



impact sur l'ATN?

- En 2021, la diminution du taux de référence de CO2 (par exemple parce que le parc automobile se verdit) entraîne automatiquement une augmentation de l'ATN
- A contrario, en 2019 et 2020 on a pu constater à l'inverse, une augmentation des taux de référence de CO2 qui a entraîné une diminution de l'ATN
- Toutes autres choses restant égales par ailleurs

158

158

2021 - ATN voitures



impact sur l'ATN?



• Exemple 1 :

Voiture diesel d'une valeur catalogue de 30.000 euros avec un taux d'émission de CO2 de 105 g/km,

2021 :

• $30.000 \times (5,5\% + (0,1\% \times (105 - 84))) \times 6/7 \times 100\% = 1.954,29$

2020

• $30.000 \times (5,5\% + (0,1\% \times (105 - 91))) \times 6/7 \times 100\% = 1.774,29$

• la différence se chiffre à 180 euros supplémentaires (10,15%)

159

159

2021 - ATN voitures



impact sur l'ATN?



• Exemple 2 :

Voiture essence d'une valeur catalogue de 30.000 euros avec un taux d'émission de CO2 de 130 g/km,

2021 :

• $30.000 \times (5,5\% + (0,1\% \times (130 - 102))) \times 6/7 \times 100\% = 2.134,29$

2020

• $30.000 \times (5,5\% + (0,1\% \times (130 - 111))) \times 6/7 \times 100\% = 1.902,86$

• la différence se chiffre à 231,43 euros supplémentaires +12,2%)

160

160

2021 - ATN voitures



Plus de diminution de l'ATN dans le futur ?

- Une proposition de loi a été déposée afin d'éviter la baisse de l'ATN durant comme cela s'est passé en 2019 et 2020.
- La proposition de loi prévoit que les émissions de référence ne pourront plus jamais augmenter par rapport à l'année précédente. Cela a été approuvé par la Commission de la Chambre.
- Concrètement, à partir de 2021, les émissions de référence ne pourront plus jamais augmenter (et donc l'ATN diminuer) par rapport à l'année précédente.

161

161

2021 - ATN voitures



M.B. du 27 avril 2021 - Loi modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 en vue de limiter l'émission de référence-CO2

- Modification de l'article 36 § 2, CIR 92

''Le Roi détermine chaque année l'émission de référence-CO2 en fonction de l'émission CO2 moyenne sur une période de douze mois consécutifs se terminant le 30 septembre de l'année qui précède la période imposable par rapport à l'émission CO2 moyenne de l'année de référence 2011 selon les modalités qu'il fixe. L'émission CO2 moyenne est calculée sur la base de l'émission CO2 des véhicules visés à l'article 65 qui sont nouvellement immatriculés. L'émission de référence-CO2 ne peut jamais être supérieure à l'émission de référence-CO2 de la période imposable antérieure.''

- **Entrée en vigueur** : à partir de l'année de revenus commençant au plus tôt le 1er janvier 2021.

162

162

FAQ du 25 mars 2020 concernant le taux de déduction



- A partir de l'Exercices d'imposition 2021
- Le texte légal ne précise pas s'il doit s'agir de la valeur NEDC ou bien de la valeur WLTP.
 - la valeur CO₂ NEDC 1.0 lorsque le véhicule ne dispose que d'une seule valeur NEDC ;
 - la valeur CO₂ WLTP lorsque le véhicule ne dispose que d'une seule valeur WLTP ;
 - la valeur CO₂ NEDC 2.0 ou la valeur CO₂ WLTP (libre choix) lorsque le véhicule dispose autant d'une valeur NEDC 2.0 que d'une valeur WLTP.

163

163

FAQ du 25 mars 2020 concernant le taux de déduction



- Selon l'administration,
- Cette position est applicable jusqu'à ce que, le cas échéant, de nouvelles dispositions légales soient prises.
- Le COC du véhicule peut être consulté afin de vérifier si un véhicule dispose de 2 taux d'émission de CO₂ (WLTP et NEDC 2.0).
- En effet, le COC d'un véhicule avec 2 taux d'émission de CO₂ mentionne à la fois un tableau (rubrique 49.1) reprenant les valeurs NEDC de consommation et CO₂ et un tableau (rubrique 49.4) reprenant les valeurs WLTP de consommation et CO₂.

164

164

FAQ du 25 mars 2020 concernant le taux de déduction



- A partir du 01.01.2021 :
- les constructeurs peuvent (optionnel) encore calculer pour les voitures WLTP une valeur NEDC 2.0
- Mais pour les nouvelles voitures dont la valeur CO₂NEDC < 50 g CO₂/kilomètre,
- les constructeurs d'automobiles doivent encore, jusqu'au 31.12.2022 inclus, mentionner une valeur NEDC 2.0 sur le certificat de conformité européen (« Certificate of Conformity », ci-après COC).
- Lorsque le constructeur mentionne encore sur le COC, de manière facultative ou obligatoire la valeur NEDC 2.0, la direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV) du SPF Mobilité et Transports continuera à enregistrer cette valeur NEDC 2.0.

165

165

FAQ du 25 mars 2020 concernant le taux de déduction



- A partir du 01.01.2021, les véhicules en circulation seront ceux qui :
- sont encore homologués suivant l'ancien test NEDC, et pour lesquels le constructeur d'automobiles n'a mentionné sur le COC qu'une valeur NEDC (« NEDC 1.0 ») ;
- sont homologués suivant le nouveau test WLTP, et pour lesquels le constructeur d'automobiles a mentionné sur le COC à la fois une valeur NEDC 2.0 et une valeur WLTP ;
-
- sont homologués suivant le nouveau test WLTP, et pour lesquels le constructeur d'automobiles n'a mentionné sur le COC qu'une valeur WLTP.

166

166

Mon immatriculation

Cette application vous permet de consulter la situation administrative actuelle:

- de votre demande d'immatriculation <<non internet>>
- de votre plaque d'immatriculation
- de votre véhicule

Situation de votre demande d'immatriculation

Reprenez les 9 chiffres se trouvant dans la case X12 du formulaire. Encodez-les ci-dessous et cliquez sur le bouton consultation.

Numéro de formulaire :

Situation de votre plaque d'immatriculation

Encodez le numéro de plaque dans la case ci-dessous et cliquez sur le bouton consultation (utilisez uniquement les chiffres et les lettres, donc ni espace, ni tiret ni autre signe).

Numéro de plaque :

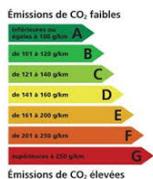
Situation de votre véhicule

Encodez le numéro de châssis ci-dessous et cliquez sur le bouton consultation.

Numéro de châssis :

Consultation

Et la fiscalité régionale?



MONTANT DE LA TAXE DE MISE EN CIRCULATION POUR DES VÉHICULES HYBRIDES SELON LA RÉGION DU DOMICILE DE L'ACHETEUR					
MARQUE DU VÉHICULE	PUISSANCE DU MOTEUR THERMIQUE	ÉMISSIONS DE CO ₂ /KM	TAXE DE MISE EN CIRCULATION		
			BRUXELLES / WALLONIE	FLANDRE	
Porsche Cayenne	250KW	74	4 957 €	45,56 €	
Opel Grandland	147KW	35	2 478 €	45,56 €	
Volvo XC40	132KW	41	2 478 €	45,56 €	
Peugeot 3008	132KW	38	2 478 €	45,56 €	
Citroen C5 Aircross	132 KW	36	2 478 €	45,56 €	
Audi A3 Sportback	110KW	30	867 €	45,56 €	
VW Golf	110KW	28	867 €	45,56 €	
Seat Leon	110 KW	32	867 €	45,56 €	
Kia Niro	77KW	29	123 €	45,56 €	
Renault Captur	67KW	34	123 €	45,56 €	
Toyota Prius	55KW	75	123 €	45,56 €	

Source: BPM

IPM Graphics

Nouveauté - Frais de voiture



à partir du 1er janvier 2020

- **Articles 198 Bis CIR 92**
- **A partir du 1er janvier 2020, l'article 198bis, est rédigé comme suit :**
- **Le minimum de 75 p.c. pour les frais professionnels faits ou supportés, afférents à l'utilisation des véhicules acquis avant le 1er janvier 2018 prévu à l'article 66, § 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.**

169

169

2020 - Frais de voiture



- **Modification de la formule CO2**



- **déduction CO2 par véhicule quel que soit le carburant et plus par catégorie :**

- **$\% \text{ déduction} = 120\% - (0,5 \% \times \text{coefficient} \times \text{nombre de grammes de CO2})$**

170

170

2020 - Frais de voiture



- avec un max. de 100 % et un min. de 50 %.
- Pour les véhicules avec des émissions de CO2 égales ou supérieures à 200 gr/km, une déduction de 40% s'applique.

171

171

2020 - Frais de voiture



- Afin de conserver la distinction existante entre les véhicules à essence et les véhicules diesel, la valeur de CO2 d'un véhicule sera multipliée dans la formule de calcul :
- Par un facteur 0,95 pour les véhicules équipés d'un moteur essence,
- Par un facteur 1 pour les véhicules équipés d'un moteur diesel.

172

172



To be continued...

Merci pour votre attention

Olivier Evrard
Conseiller - Expert ESO
SPF -Finances

Professeur Chambre Belge des Comptables et
Experts Comptables (CBCEC) et Helmo Campus

173

173



174